



Fondation Hassan II
pour les Marocains Résidant à l'Etranger

DROITS DES MAROCAINS EN FRANCE

DROITS DES MAROCAINS EN FRANCE

2014

2014

DROITS des MAROCAINS en France

*Le présent guide a été réalisé par Mme Aleth Schroeder à la demande
de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger.*

Dépôt légal : 2014 MO 2467

ISBN : 978-9954-33-996-1

CTP Imprimerie El Maârif Al Jadida - Rabat / 2014

Publications de la Fondation Hassan II pour les MRE

Marocains de l'Extérieur 2013

Année de parution : 2014

Partenaires :

- L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)
- La coopération Belge

Nombre de pages: 608

La Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger au Service de la Communauté Marocaine

Conseil et Assistance Juridique : Evaluation des activités du Pôle Assistance Juridique 2003-2009.

Année de parution : 2012

Nombre de pages : 187

Migration et Mondialisation

Année de parution : 2012

Partenaires :

- Centre Sud Nord
- Fondation Esprit de Fès

Nombre de pages : 357

Guide du Code Marocain de la Famille (MOUDAWANA)

Année de parution : 2011

Partenaires :

- Centre national d'Expertise de la Violence Associée à l'Honneur, Pays-Bas
- Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Mohammedia.

Nombre de pages : 112

Remises l'Épargne des Migrants «Expériences et Perspectives»

Année de parution : 2009

Nombre de pages : 158

MRE, Précarité et Droits Humains

Année de parution : 2009

Nombre de pages : 212

Marocains Résidant à l'Étranger l'utilisation des transferts

Année de parution : 2008

Nombre de pages : 160

Marocains de l'Extérieur 2007

Année de parution : 2008

Partenaires :

- l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M)
- Coopération Italienne

Nombre de pages : 473

Migration Maghrébine, Enjeux Actuels et Contentieux

Edition : Imp. Najah El Jadida

Année de parution : 2006

Partenaires :

- L'Université Mohammed I, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales d'Oujda
- Le Centre d'Etudes des Mouvements Migratoires Maghrébins
- La Fondation Friedrich Naumann

Nombre de pages: 520

La Inmigración Marroquí y Subsahariana en la Narrativa Española Actual

Auteur : Mohamed ABRIGHACH

Edition : Imp. Galaxi com

Année de parution : 2006

Partenaires : L'Observatoire Régional des Migrations, Espaces et Sociétés (ORMES)

Nombre de pages : 352

« Casos de Mujeres Inmigrantes Marroquíes en España : identificación de Causas, Proyectos y Realidades »

Edition : Imp. Galaxi com

Année de parution : 2006

Nombre de pages : 244

Marocains Résident à l'Étranger Le Troisième Age

Edition : Imp. Galaxi com

Année de parution : 2006

Nombre de pages : 270

Maroc, les Artisans de la Mémoire

Edition : Editions Snoeck

Année de parution : 2006

Partenaires :

- Symbiose ASBL
- Musée Ethnographique d'Anvers
- Ministère Belge de l'Aide au Développement
- Ministère Flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de Bruxelles
- Ministère de la Culture du Maroc

Nombre de pages : 356

Marocains de l'Extérieur et Développement Pour une Nouvelle

Dynamique de l'Investissement

Edition : Imp. Top Press

Année de parution : 2005

Nombre de pages : 179

Atlas de Inmigracion Marroqui en España

Edition : UAM

Année de parution : 2004

Partenaires :

- Le Centre des Etudes Internationales Méditerranéennes
- Le Ministère du Travail et des affaires Sociales
- Le Secrétariat d'Etat à l'Emigration

Nombre de pages : 527

Emigration Maghrébine et Mondialisation

L'imigré au Cœur du Développement

Edition : Diwan 3000

Année de parution : 2004

Partenaires:

- L'Université Mohammed I, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales d'Oujda
- Le Centre d'Etudes de Mouvements Migratoires Maghrébins (CEMMM)
- Le Groupe Banques Populaires

Nombre de pages : 558

Migration et Citoyenneté

Edition: Imprimelite

Année de parution : 2004

Partenaires :

- L'association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM)

Nombre de pages : 232

Livres Scolaires et Contes pour Enfants

Edition : Les Belles Couleurs

Année de parution : 2004

Nombre de pages : 104

Le Mariage Mixte dans les relations Euro-Maghrébines

Edition : Imp. Najah El Jadida

Année de parution : 2003

Partenaires :

- L'Université Mohammed I
- Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales d'Oujda
- La Cellule d'Etudes des Relations Internationales du Maroc
- Le Groupe Banques Populaires
- La Fondation Konrad Adenauer

Nombre de pages : 496

Emigrés - Immigrés dans le Développement Local

Edition : Sud Contact

Année de parution : 2003

Partenaires :

- L'Observatoire Régional des Migrations Espaces et Sociétés.
(Faculté des Lettres et Sciences Humaines d'Agadir, Université Ibn Zohr- Agadir)
 - MIGRINTER, Université de Poitiers
 - Le comité mixte interuniversitaire Franco-Marocain
 - FNUAP Maroc
 - L'IFA
 - GTZ (La Coopération Technique Allemande)
 - Passerelles
 - Les Editions Sud Contact
- Nombre de pages : 366

Marocains de l'Extérieur

Edition : Imp.Edit

Année de parution : 2003

Partenaires : L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

Nombre de pages: 371

La Migration Sud-Nord La Problématique de l'Exode des Compétences.

Edition : Imprimelite

Année de parution : 2002

Partenaires: L'association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM)

Nombre de pages : 232

Guides de l'Investisseur Marocain Résidant à l'Etranger

Edition : Expertdata Communication

Année de parution : 2002

Nombre de guides : 18

Le Maroc, 3000 Ans d'Art et d'Histoire

Edition : Oum Editions

Année de parution : 2001

Partenaires : Docteur Mohamed Sijelmasi

Nombre de CD : 2 Cd-roms

Les Marocains Résidant à l'Etranger Une enquête socio-économique.

Edition : Imp. El Maarif AI Jadida

Année de parution : 2000

Partenaires :

- L'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA)

- Le FNUAP

Nombre de pages : 247

La Migration Clandestine Enjeux et Perspectives

Edition : Imp. Papeterie AI Karama

Année de parution : 2000

Partenaires : L'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM)

Nombre de pages : 271

Table des matières

Chapitre 1 : L'entrée en France	17
A. Entrer en France pour un court séjour	19
1) Le visa de court séjour	19
2) Validité du visa	20
3) Le dépôt de la demande	21
4) Les conditions de délivrance du visa de court séjour..21	
a) Justificatifs du séjour	22
b) Justificatifs des moyens d'existence	25
c) Garanties de retour dans votre pays	26
d) Couverture maladie et d'aide sociale	26
B. Entrer en France pour s'y installer	27
1) Le visa de long séjour	27
2) Les conditions de délivrance du visa de long séjour..29	
Chapitre 2 : Votre droit au séjour en France	31
I. La carte de séjour temporaire	35
A. Les conditions générales de délivrance de la carte de séjour temporaire	35
1) Entrée régulière	35
2) Visa de long séjour.....	35
3) Séjour régulier	36
4) Absence de menace pour l'ordre public.....	37
5) Absence de polygamie	37
B. Les conditions liées au motif du séjour	38
1) La carte portant la mention d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée	38
a) Les travailleurs salariés.....	39
b) Les personnes autorisée à exercer une activité	

commerciale, industrielle ou artisanale	39
c) Les personnes exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation	39
d) Les travailleurs saisonniers.....	40
e) Les travailleurs détachés temporairement par un employeur établi hors de France	42
f) Les travailleurs remplissant certaines conditions de rémunération minimale et de qualification et d'expérience	42
2) La carte « vie privée et familiale »	42
a) Les situations qui permettent d'obtenir la carte « vie privée et familiale » de plein droit :	43
b) La délivrance discrétionnaire	45
3) Les pièces à fournir pour une demande de carte de séjour temporaire	45
C. Le renouvellement de la carte de séjour temporaire	46
1) Règles générales.....	47
2) Quelques cas particuliers	47
II. La carte de résident	48
A. Les conditions d'obtention de la carte de résident	48
1) Le régime de droit commun : la délivrance de la carte « résident de longue durée-CE ».....	48
a) Durée de résidence et nature du précédent titre de séjour	48
b) Condition d'intégration	49
c) Autres conditions	49
e) Situations entraînant le refus de la carte de résident.....	50
2) Si vous avez des attaches familiales en France	51
a) Conditions de délai et de résidence antérieure.....	51
b) Condition d'intégration	51

c) Autres conditions	51
3) La délivrance de plein droit	52
a) Les catégories concernées par la délivrance de plein droit sont les suivantes :	52
b) Les conditions de la délivrance de plein droit	53
4) La carte de résident permanent	54
5) Les pièces à fournir	54
B. Le renouvellement de la carte de résident	55
1) Le renouvellement de plein droit	55
2) Les exceptions	56
C. La péremption de la carte de résident.....	56
III. La carte de retraité – attention au piège	57
1) Vous perdez votre droit au séjour de manière définitive	59
2) Vous perdez l’essentiel de vos droits à l’assurance maladie	59
3) Vous perdez le droit de travailler et la plupart de vos droits sociaux	60

Chapitre 3 : Les conditions pour l’admission au séjour de votre famille

I. Le court séjour	63
A. Les démarches à accomplir par les membres de famille au Maroc ou dans le pays de résidence	63
B. Les démarches à accomplir en France.....	64
1) L’attestation d’accueil	64
2) Les pièces à fournir pour l’attestation d’accueil	64
II. Le regroupement familial	65
A. Les membres de la famille concernée	65
1) Le ou la conjoint(e)	65

2) Les enfants	65
B. Les conditions à remplir par le demandeur du regroupement	66
1) Le séjour	66
2) Les ressources	67
a) Les ressources prises en compte	67
b) Les ressources non prises en compte	67
c) Le montant des ressources	67
d) Stabilité des ressources	68
3) Le logement.....	68
4) La conformité aux principes de la République	70
C. Les conditions à remplir par les membres de la famille	70
1) Résidence hors de France	70
2) Connaissance de la langue française	70
3) Condition relative à l'ordre public	71
D. Le déroulement de la procédure	71
1) Le dépôt de la demande	71
2) L'instruction de la demande	73
a) Vérification de la régularité du séjour et des documents d'état-civil.....	73
b) Contrôle du logement et des ressources	73
c) Le rôle de l'Ofii	74
d) La décision du préfet	74
e) Le délai de la procédure.....	74
3) L'admission exceptionnelle au regroupement familial sur place	76
E. L'entrée de la famille en France	77
F. Les titres de séjour délivrés aux membres de la famille.	78
Chapitre 4 : La couverture maladie	79

I. L'assurance maladie	81
A. Les trois voies d'accès à l'assurance maladie	81
1) Affiliation sur critère socioprofessionnel	81
2) Affiliation en tant qu'ayant droit majeur.....	82
3) Affiliation sur critère de résidence stable et régulière (CMU de base)	82
B. Les conditions d'obtention	83
1) Pour les affiliés sur critère socioprofessionnel.....	83
a) Résidence effective et permanente en France.....	83
b) Séjour régulier en France.....	84
2) Pour les ayants droit	85
a) Séjour régulier en France	85
3) Pour les affiliés sur critère de résidence stable et régulière (CMU de base)	86
a) Ancienneté de la présence en France	86
b) Résidence effective et permanente en France.....	86
c) Séjour régulier en France	87
d) La condition de ressources	87
C. L'immatriculation.....	88
D. Les soins remboursés	89
E. La durée de la protection	90
1) La date d'ouverture des droits.....	90
2) Le maintien des droits	90
a) Si vous êtes affilié sur critère socioprofessionnel ou ayant droit d'un assuré	91
b) Si vous êtes affilié sur critères de résidence stable et régulière (CMU de base).....	91
II. La complémentaire CMU	91
A. Les avantages de la complémentaire CMU.....	92
B. Deux principes d'obtention	92
C. Les conditions d'obtention	92

1) Ancienneté de la présence en France	92
2) Résidence effective et permanente en France	93
3) Séjour régulier en France	93
4) La condition de ressources	93
a) Les ressources prises en compte	94
b) Les ressources non prises en compte	95
D. La durée de la protection	95
1) Le délai d'obtention	95
2) La demande de renouvellement	96

Chapitre 5 : Vieillesse, retraite et handicap 97

I. La retraite de base	99
A. A quel moment effectuer vos démarches ?	99
B. Les conditions générales	99
1) La condition d'âge	99
2) La condition de cessation d'activité	101
3) Le départ anticipé	102
a) Vous avez commencé à travailler avant l'âge de 18 ans	102
b) Vous êtes handicapé	102
c) Vous avez été exposé à des facteurs de pénibilité	102
4) La régularité du séjour	104
C. L'exportabilité de la pension de retraite	106
II. La retraite complémentaire	106
A. Où la demander ?	107
B. Conditions d'ouverture des droits	107
1) La cessation d'activité	107
2) L'âge	108
a) L'âge légal de liquidation de la retraite complémentaire	108

b) L'âge pour obtenir une retraite complémentaire sans minoration	108
c) Le départ anticipé sans minoration	109
3) Pas de condition de séjour régulier	110
C. Exportabilité	110
III. Les droits du conjoint en cas de décès de l'assuré	110
A. La pension de réversion de la retraite de base	111
1) L'âge	111
2) Le mariage.....	111
3) Les ressources	111
4) La régularité du séjour	112
B. La pension de réversion de la retraite complémentaire	113
1) Conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'ARRCO	114
a) L'âge	114
b) Le mariage	114
c) Pas de condition de ressources	114
d) Pas de condition de régularité du séjour	114
e) Le montant de la réversion	114
2) Conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'AGIRC (salariés cadres).....	106
a) L'âge	115
b) Le mariage	116
c) Pas de condition de ressources	116
d) Pas de condition de régularité du séjour	116
e) Le montant de la réversion	116
C. Maintien de l'allocation veuvage	116
IV. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASP).....	117
A. Définition	117

B. Où la demander ?.....	118
C. Conditions	118
1) L'âge	118
a) Si vous êtes né avant le 1er juillet 1951	118
b) Si vous êtes né le 1er juillet 1951 ou après	119
2) L'ancienneté du séjour régulier en France	119
3) La résidence en France	119
4) La régularité du séjour	120
5) Les ressources	121
a) Les ressources prises en compte	122
b) Les ressources non prises en compte	122
V. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	123
VI. L'allocation adulte handicapé (AAH)	125
A. Où faire la demande d'AAH ?	125
1) Les conditions liées au handicap.....	125
2) La condition d'âge	126
3) La condition de ressources	126
4) La condition de séjour régulier	127
5) La condition de résidence permanente en France	128
C. Le montant de l'AAH.....	128
D. La durée du versement de l'AAH	130
VII. Les allées et venues entre la France et le Maroc	130
A. Votre droit au séjour	131
B. Les prestations sociales et la résidence en France.....	131
Liste des abréviations.....	133
Adresses utiles	134

Chapitre 1 :

L'entrée en France

Sources bibliographiques :

- *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France (GISTI)*
- *Entrée, circulation en France et dans l'espace "Schengen" (GISTI)*



Pour entrer sur le territoire français, vous devez en règle générale être muni, en plus de votre passeport en cours de validité, du visa exigé par les conventions internationales, des documents relatifs à l'objet et aux conditions de votre séjour, à vos moyens d'existence et aux garanties de retour dans votre pays, etc.

Deux catégories principales de visas permettent l'entrée sur le territoire français : le visa de court séjour ou visa de tourisme, délivré pour des séjours de moins de trois mois, et le visa de long séjour que doivent solliciter les étrangers qui veulent séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois.

A. Entrer en France pour un court séjour

1) Le visa de court séjour

La Convention de Schengen définit un «espace Schengen»⁽¹⁾ à l'intérieur duquel le franchissement des frontières intérieures est libre. Le visa de court séjour, délivré par les autorités consulaires d'un des États de l'espace Schengen, et valable pour l'ensemble de cet espace, a remplacé le visa de court séjour permettant d'accéder au seul territoire français.

1. Les pays qui font partie de l'espace Schengen sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse et la République tchèque.

Ce visa, appelé « visa uniforme de court séjour » ou « visa Schengen » concerne tous les étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne (UE), sauf ceux qui sont dispensés de visa ou qui résident régulièrement dans un des États Schengen.

Le visa peut être délivré pour une seule entrée avec une durée de séjour inférieure ou égale à 90 jours. Il peut aussi permettre deux entrées ou des entrées multiples, il est alors appelé en France « visa de circulation ». La durée des séjours n'est dans ce cas pas mentionnée mais elle est limitée à trois mois par période de six mois. Ce visa de circulation peut être délivré à la personne :

- Qui justifie devoir faire plusieurs allers-retours pour des raisons professionnelles (homme ou femme d'affaire, personne amenée à effectuer de fréquents voyages pour des formations professionnelles, etc.) ou familiales ;
- Qui est considéré comme « fiable » par l'usage légal de visas antérieurs, par sa situation économique dans le pays dont elle est ressortissante et par sa volonté d'y revenir dans les délais prévus.

2) Validité du visa

Un visa à une seule entrée est généralement valide pour l'unique voyage pour lequel il a été demandé. La durée de validité d'un visa de circulation est comprise entre un et cinq ans.

Attention : la durée de validité de votre passeport doit être supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle vous avez prévu de quitter l'espace Schengen.

3) Le dépôt de la demande

Les visas sont délivrés par les autorités françaises du pays de départ. Une demande de visa court séjour coûte 60 € (660 dirhams) par personne de plus de douze ans, 35 € entre six et douze ans. Les frais de dossier ne sont pas remboursés si le visa est refusé.

4) Les conditions de délivrance du visa de court séjour

Lors de la demande de visa, vous devez fournir des documents qui dépendent de l'objet de votre séjour. En pratique, les justificatifs demandés sont les mêmes que ceux qui peuvent à nouveau être exigés lors du franchissement de la frontière :

- Justificatifs relatifs aux motifs du séjour ;
- Justificatifs de moyens d'existence ;
- Garanties de retour (par exemple un billet de vol retour) ;
- Justificatifs d'une couverture maladie et d'aide sociale par une assurance agréée.

Lors du franchissement de la frontière, la police aux frontières peut contrôler ces documents même lorsque vous êtes muni d'un visa de court séjour ou en êtes dispensé.

Exceptions :

Vous n'êtes pas obligé de présenter ces documents, entre autres :

- Si vous venez rejoindre votre conjoint qui vit régulièrement en France,
- Si vous êtes titulaire d'un visa de circulation d'un an au moins, d'un visa de long séjour valant titre de séjour ou d'un visa de long séjour pour les ascendants ou enfants d'un ressortissant français ou de son conjoint,
- Si vous êtes titulaire d'un visa portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France ».

a) Justificatifs du séjour

La nature de ces documents varie selon le motif de votre séjour :

1. Pour un séjour **touristique**, tout document qui établit les conditions et notamment la durée de votre séjour (par exemple une réservation d'hôtel) ;

2. Pour un voyage **professionnel**, des documents qui apportent des précisions sur votre profession et sur les établissements par lesquels vous êtes attendu en France ;

3. Pour une **hospitalisation**, vous devez justifier, pour être admis dans un établissement public, que vous possédez une prise en charge préalable soit des services de l'aide médicale, soit d'un organisme d'assurance maladie ou de tout organisme public. Sinon, vous-même, votre famille ou un tiers responsable devez souscrire un engagement de régler l'ensemble des frais d'hospitalisation ;

4. Pour une visite **familiale ou privée**, une attestation d'accueil.

L'attestation d'accueil :

Elle est remplie et signée par la personne qui compte héberger le visiteur. Elle indique :

- L'identité du signataire,
- L'adresse personnelle du signataire,
- L'identité et la nationalité de la personne accueillie,
- les dates d'arrivée et de départ effectives (et non pas simplement prévues),
- S'il y a lieu, le lien de parenté,
- Les attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant,
- Les caractéristiques du lieu de l'hébergement,
- L'engagement de l'hébergeant à subvenir aux frais de séjour de l'étranger,
- Si le visiteur envisage de souscrire lui-même à l'obligation d'assurance ou si c'est l'hébergeant qui la souscrit.

S'il n'est pas Français, l'hébergeant doit être titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres.

Attention : une personne titulaire de la carte de retraité ne peut donc pas être signataire d'une attestation d'accueil.

La demande doit être déposée en personne à la mairie du lieu d'hébergement prévu. Le signataire doit être muni du document d'identité mentionné sur l'attestation ainsi que d'un justificatif de domicile et de tout document permettant d'apprécier sa capacité à héberger le visiteur dans des conditions normales (par exemple des bulletins de salaire). Le conjoint et les enfants mineurs de la personne accueillie peuvent figurer sur une même attestation d'accueil. Chaque formulaire rempli donne lieu à une taxe de 30 € qui n'est pas remboursée si l'attestation n'est pas validée par la mairie.

Les conditions de logement de l'hébergeant peuvent être vérifiées par une visite à son domicile, effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) ou par les services de la commune.

En cas de refus de l'attestation d'accueil, vous pouvez engager un recours.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au cahier juridique du Gisti : Entrée, circulation en France et dans l'espace « Schengen » (janvier 2013).

Exceptions :

Vous n'êtes pas soumis à l'obligation de présenter une attestation d'accueil si vous vous rendez en France :

- Pour les obsèques d'un proche (vous devez alors présenter l'attestation signée du maire de la commune où doivent se dérouler les obsèques lors de la demande de visa ou lors du contrôle de la frontière) ;

- Pour une raison médicale urgente ou la maladie grave d'un proche. Dans le premier cas, votre état de santé doit nécessiter une prise en charge médicale rapide et la condition est que vous ne puissiez pas bénéficier d'un traitement approprié au Maroc ou dans votre pays de résidence ;
- Dans le cadre d'un séjour à caractère humanitaire ou culturel, à l'invitation d'un organisme agréé.

Exemption : les conjoints et les enfants mineurs des Marocains titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident ne sont pas soumis à l'obligation de présenter une attestation d'accueil.

b) Justificatifs des moyens d'existence

Lors de votre demande de visa et lors de votre entrée en France, vous devez pouvoir justifier que vous possédez les moyens financiers de faire face aux frais de séjour. Vous pouvez présenter des espèces, des chèques de voyage, des chèques certifiés, des cartes de paiement à usage international, des lettres de crédit. Les moyens sont évalués en rapport avec la durée et l'objet du séjour. En pratique, l'administration exige des ressources au moins égales au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) journalier multiplié par le nombre de jours du séjour. Le montant est divisé par deux si vous êtes hébergé (attestation d'accueil) ou si vous possédez un certificat qui atteste que les frais d'hébergement ont été réglés par avance.

Si vous venez pour une hospitalisation, vous devez justifier que vous possédez une prise en charge préalable de la Sécurité sociale.

c) Garanties de retour dans votre pays

Quel que soit le motif de votre séjour, vous devez posséder un titre de transport valable pour revenir dans votre pays de résidence ou l'attestation d'une banque, rédigée en français ou traduite, qui garantit votre retour au cas où vous ne seriez pas en mesure de le payer.

L'autorité consulaire peut aussi apprécier votre volonté de retourner dans votre pays avant l'expiration du visa demandé, en examinant les éléments d'intégration dans votre pays de résidence qui rendent votre retour vraisemblable : moyens financiers et compte en banque, situation professionnelle, possession d'un logement, liens avec des membres de votre famille résidant dans le pays.

d) Couverture maladie et d'aide sociale

Vous devez également fournir une attestation de souscription d'assurance médicale. Ce document doit être délivré par :

- Une entreprise d'assurance,
- Une mutuelle ou une institution de prévoyance habilitées à exercer en France une activité,
- D'assurance,

- Un organisme d'assurance agréementé par l'État d'origine pour les opérations d'assurance.

Votre assurance médicale doit couvrir les éventuelles dépenses médicales et hospitalières pour un montant de 30000€ et doit être souscrite soit par vous-même, soit par la personne qui vous héberge.

Attention : ces assurances sont souvent très chères pour une couverture faible. De plus, il est difficile de signer un contrat pour les personnes de plus de soixante-dix ans.

B. Entrer en France pour s'y installer

1) Le visa de long séjour

Le visa de long séjour, qui est valable pour l'entrée en France uniquement et pour une durée de plus de trois mois, est requis pour une installation durable en France. En effet, l'octroi d'une première carte de séjour est en général subordonné à la production d'un visa de long séjour.

Il existe toutefois des exceptions à l'exigence du visa long séjour, prévues notamment pour :

- Les étudiants
- Les étrangers ayant acquis dans un autre État membre de l'UE le statut de résident longue durée et qui viennent s'établir en France
- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les victimes de traite ou d'exploitation et les femmes victimes de violences commises par leur conjoint qui font une

demande de carte de séjour « vie privée et familiale », etc.

Le visa de long séjour valant titre de séjour :

Le visa de long séjour valant titre de séjour délivré par le consulat avant l'entrée en France remplace pendant la durée de sa validité la carte de séjour temporaire dont il porte la mention. Les mentions suivantes sont prévues :

- « Visiteur »
- « Etudiant »
- « Stagiaire »
- « Salarié »
- « Travailleur temporaire » ou « salarié détaché »
- « Vie privée et familiale » pour le conjoint ou la conjointe de Français
- « Vie privée et familiale » dans le cadre du regroupement familial.

Attention : le ou la titulaire du visa de long séjour valant titre de séjour doit accomplir dans les trois mois suivant son entrée sur le territoire français les formalités nécessaires auprès de l'Ofii et passer la visite médicale prévue par la réglementation.

Dans les deux mois qui précèdent l'expiration du visa long séjour valant titre de séjour, son titulaire peut faire la demande de la carte de séjour temporaire correspondante.

Cette demande sera considérée comme une demande de renouvellement du titre de séjour.

2) Les conditions de délivrance du visa de long séjour

Les demandes de visa de long séjour concernent souvent les conjoints de Français et le regroupement familial (voir le chapitre 3). Les consulats vérifient que vous remplissez les conditions pour obtenir le titre de séjour que vous avez l'intention de demander et ils exigent les justificatifs correspondants. Lorsque vous faites votre demande, le consulat vous remet un récépissé qui indique la date du dépôt de votre demande. Les frais de dossier pour un visa de long séjour s'élèvent à 99 € et ne sont pas remboursés en cas de refus de visa.

Attention, les délais d'obtention des visas sont souvent très longs et les refus de visa ne sont pas toujours motivés. Si vous souhaitez contester un refus de visa, vous devez obligatoirement saisir la Commission de recours contre les refus de visa (CRRV), dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus, avant d'engager un recours devant le tribunal.

Pour plus de précisions sur la façon de contester un refus de visa, vous pouvez vous reporter au cahier juridique du Gisti : Entrée, circulation en France et dans l'espace « Schengen ».

3) Les documents à présenter si vous souhaitez travailler en France

Lorsqu'une entreprise située en France prévoit de vous embaucher dans le cadre d'un travail salarié, vous devez en premier lieu obtenir une autorisation de travail. C'est l'employeur qui fait une demande d'autorisation de travail auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe) chargée de l'instruction du dossier. Un éventuel avis favorable de la Directe déclenche la demande de visa de long séjour.

La détention d'un titre de séjour vous permet, si vous êtes établi en France, de quitter le territoire français et d'y revenir sans avoir à solliciter un visa.

Chapitre 2 :

Votre droit au séjour en France

Sources bibliographiques :

- *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France (GISTI)*



Marocains et régime général

Comme la plupart des étrangers qui ne ne sont pas issus d'un des pays de l'Union européenne, les Marocains qui vivent en France relèvent du régime général en ce qui concerne la nature titres de séjour délivrés et leurs conditions d'obtention. Le régime général du droit des étrangers est codifié par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et s'applique à tous les étrangers, sauf exceptions : par exemple, les Tunisiens et les Algériens relèvent d'un régime spécial, soumis à une convention bilatérale.

Il existe quelques particularités propres au statut des Marocains, mais elles sont mineures et ne concernent que très peu de cas : par exemple, les Marocains bénéficient d'un régime légèrement plus favorable que le régime général en matière de regroupement familial (voir le chapitre 3).

Généralités

À partir de l'âge de 18 ans, vous devez posséder un titre de séjour dès lors que vous restez en France plus de trois mois ou au-delà de la date de validité de votre visa.

Un titre de séjour vous permet de vous établir sur le territoire français et vous donne certains droits, comme par exemple le droit de travailler, ou le droit d'étudier. Il a une durée de validité plus ou moins longue : celle de la carte de séjour temporaire est d'un an, celle de la carte de résident de 10 ans.

Quand faire la demande ?

Il faut demander le titre de séjour dans les deux mois qui suivent votre arrivée en France. La demande de renouvellement doit être présentée dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour.

Auprès de qui ?

La demande doit être déposée auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de votre lieu de résidence ou, à Paris, de la préfecture de police. À Paris et en banlieue, il existe également des centres de réception « délocalisés ».

Vous devez vous présenter en personne pour déposer votre dossier, à moins qu'une autre modalité soit expressément prévue (voir les indications sur le site de la préfecture dont vous dépendez).

Taxes et contrat d'accueil et d'intégration

Lors de la délivrance d'un premier titre de séjour, une taxe est perçue par l'Ofii, d'un montant de 340 € dans le cas général.

Le respect du **contrat d'accueil et d'intégration**, que l'on vous fait signer lorsque vous venez vous installer pour la première fois en France, servira de justificatif de la condition d'intégration dans la société française, qui est exigée dans plusieurs cas pour obtenir un titre de séjour. En signant ce contrat, vous vous engagez à suivre une formation civique, et, si nécessaire, linguistique. La formation civique consiste

en une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité.

I. La carte de séjour temporaire

La carte de séjour temporaire a une durée maximale d'un an et peut porter différentes mentions selon l'objet du séjour en France.

A. Les conditions générales de délivrance de la carte de séjour temporaire

Sauf exceptions, les conditions communes de délivrance de la carte de séjour temporaire sont les suivantes : entrée régulière, visa de long séjour, séjour régulier, absence de menace pour l'ordre public, absence de polygamie.

1) Entrée régulière

L'entrée régulière est attestée par le passeport et le visa en votre possession lorsque vous avez franchi la frontière, sauf si vous êtes dispensé de visa (voir plus loin).

2) Visa de long séjour

Depuis 2006, le visa de long séjour est une condition générale d'accès à la carte de séjour temporaire.

Exemptions :

Vous n'êtes pas soumis à l'obligation de produire un visa de long séjour si vous faites une demande de carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur l'un des fondements suivants :

- « Entrée en France avant l'âge de 13 ans » ;
- « Mineur confié avant l'âge de seize ans au service de l'aide sociale à l'enfance » ;
- « Parent d'un enfant français » ;
- « Liens personnels et familiaux » ;
- « Etranger né et scolarisé en France » ;
- « Titulaire d'une rente d'accident du travail » ;
- « Apatride » ;
- « Etranger malade » ;
- « Bénéficiaire de la protection subsidiaire » ;
- « Admission exceptionnelle au séjour » ;
- « Victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains » ;
- « Victime de violences conjugales ».

3) Séjour régulier

Vous devez être en situation régulière au moment où vous déposez votre demande. S'il s'agit de votre première

demande de titre de séjour et que vous ne résidez pas déjà en France, vous devez vous présenter à la préfecture avant que la durée de validité de votre visa soit expirée et au plus tard avant qu'un délai de trois mois se soit écoulé depuis votre entrée en France. Cependant, cette condition n'est pas exigée si vous faites la demande d'une carte « vie privée et familiale » sur l'un des fondements ci-dessus.

4) Absence de menace pour l'ordre public

L'administration peut refuser de vous délivrer une carte de séjour temporaire si elle considère que votre présence constitue une menace pour l'ordre public.

Définition : la notion d'ordre public

Pour évaluer une menace pour l'ordre public, l'administration se fonde en général sur l'existence d'une condamnation pénale.

Mais la menace pour l'ordre public n'est pas toujours synonyme de condamnation pénale : un étranger peut constituer une menace pour l'ordre public même s'il n'a pas été condamné ; et une condamnation ne suffit pas pour dire qu'il constitue une menace pour l'ordre public (par exemple s'il a été condamné il y a longtemps pour des faits peu graves).

5) Absence de polygamie

Dans un grand nombre de cas, la délivrance d'une carte de séjour temporaire est subordonnée au fait que l'étranger ne vit

pas en état de polygamie. C'est le cas de la carte « vie privée et familiale » délivrée au conjoint d'un ressortissant français, aux parents d'un enfant français, aux étrangers justifiant de liens personnels et familiaux en France, à l'étranger qui demande son admission exceptionnelle au séjour.

B. Les conditions liées au motif du séjour

La carte de séjour temporaire porte une mention différente selon le motif du séjour. Il y en a sept : visiteurs, étudiants, stagiaires, scientifiques-chercheurs, profession artistique, autre activité professionnelle (salariée ou non salariée), vie privée et familiale. Ce guide détaille les conditions d'obtention des deux dernières cartes (carte « salarié » et carte « vie privée et familiale ») uniquement.

Pour des informations détaillées sur les autres catégories de carte de séjour temporaire, vous pouvez vous reporter au Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France du Gisti (voir le site de l'association, www.gisti.org).

1) La carte portant la mention d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée

Ce titre de séjour vous permet de travailler en France. Six catégories distinctes entrent dans le séjour pour motif professionnel.

a) Les travailleurs salariés

Lorsque vous êtes titulaire d'un contrat de travail, la carte délivrée porte la mention « salarié » si l'activité est prévue pour une durée égale ou supérieure à douze mois, la mention « travailleur temporaire » si l'activité est exercée pour une durée inférieure à douze mois.

Si vous êtes entré en France avec un visa de long séjour portant la mention « salarié », vous pouvez travailler la première année sous couvert de votre visa long séjour.

Pour des informations sur l'obligation d'obtenir une autorisation de travail pour venir exercer une activité professionnelle en France, vous pouvez vous reporter à la note pratique du Gisti, Autorisation de travail salarié : critères de l'administration, procédure (octobre 2008), que vous pouvez consulter sur le site du Gisti : www.gisti.org

b) Les personnes autorisée à exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale

Si vous êtes autorisés à exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, vous recevez une carte portant la mention de cette activité.

c) Les personnes exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation

Si vous exercez une activité professionnelle non soumise à autorisation (architecte, journaliste, traducteur, etc.), vous

recevez désormais, au lieu de la carte « visiteur », une carte portant la mention de l'activité exercée.

d) Les travailleurs saisonniers

Si vous êtes travailleur saisonnier, vous vous engagez à maintenir votre résidence habituelle hors de France et l'on vous délivre une carte portant la mention « travailleur saisonnier ». Accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable, elle vous permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs.

Attention : si vous restez en France en-dehors des périodes où vous êtes autorisé à travailler, votre titre de séjour peut vous être retiré. En pratique, l'accès à l'assurance maladie en-dehors de ces mêmes périodes est difficile. Vous êtes également privé de nombreuses prestations parce que vous n'avez pas votre résidence en France au sens de la protection sociale.

Pour en savoir davantage sur la possibilité pour un titulaire de la carte « travailleur saisonnier » d'accéder à une protection sociale (assurance maladie, prise en charge des accidents du travail, assurance chômage, retraite, etc.), vous pouvez vous reporter au cahier juridique Les travailleurs étrangers saisonniers (juin 2010) publié par Codétras, Espace et le Gisti.

La jurisprudence « Aït Baloua / Préfet des Bouches-du-Rhône »

Dans sa décision du 25 mai 2010, le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille qui, le 14 janvier 2008, avait annulé l'attribution d'une carte de séjour demandée par Baloua Aït Baloua en mars 2005. Le Conseil d'Etat ordonne au préfet de délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » à Baloua Aït Baloua, ouvrier agricole qui résidait habituellement depuis 1982 en France où il avait fixé le centre de ses intérêts professionnels.

Si vous êtes ouvrier agricole saisonnier et que vous venez en France depuis plus de 10 ans, vous pouvez citer l'arrêt « Aït Baloua / Préf. Bouches-du-Rhône » du Conseil d'Etat pour fonder votre droit à un titre de séjour moins précaire que la carte « travailleur saisonnier ».

Dans les Bouches-du-Rhône :

Les ouvriers agricoles de longue durée qui se heurtent au refus du préfet de les considérer comme des salariés ordinaires obtiennent très souvent gain de cause devant le Tribunal administratif de Marseille. Ainsi, la préfecture des Bouches-du-Rhône a dû accorder de nombreuses cartes « salarié » à des ouvriers qui avaient depuis des dizaines d'années le titre précaire de travailleur saisonnier.

e) Les travailleurs détachés temporairement par un employeur établi hors de France

Si vous êtes détaché temporairement par un employeur établi hors de France, vous recevez, sous certaines conditions, une carte portant la mention « salarié en mission ». Valable trois ans et renouvelable, elle vous permet d'entrer en France à tout moment pour y accomplir la mission prévue.

f) Les travailleurs remplissant certaines conditions de rémunération minimale et de qualification et d'expérience

Ces travailleurs reçoivent une carte bleue européenne. Les conditions d'obtention de la carte bleue européenne ne sont pas détaillées ici. Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Guide de l'entrée et du séjour du Gisti.

2) La carte « vie privée et familiale »

La carte portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit dans la plupart des cas. Elle vous autorise à travailler, sans que vous ayez besoin de solliciter une autorisation de travail.

Définition : de plein droit

L'expression « de plein droit » signifie que la délivrance de la carte se fait automatiquement dès lors que les conditions énumérées par la loi sont remplies.

a) Les situations qui permettent d'obtenir la carte « vie privée et familiale » de plein droit :

1. Vous venez rejoindre le titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre du regroupement familial.

2. Vous pouvez justifier que vous vivez en France depuis au plus l'âge de treize ans avec l'un de vos parents.

3. Vous avez été confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis au plus l'âge de seize ans.

4. L'un de vos parents ou votre conjoint est titulaire d'une carte « compétences et talents » ou d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission » ou « carte bleue européenne ».

5. Vous êtes marié(e) à un(e) Français(e). La communauté de vie doit ne pas avoir cessé depuis le mariage.

6. Vous êtes père ou mère d'un enfant français mineur et vous contribuez effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

7. Vous n'entrez pas dans les catégories précédentes, mais un refus de titre de séjour porterait atteinte au respect de votre vie privée et familiale (par exemple, vous avez conclu un Pacs (pacte civil de solidarité) en France et vous pouvez justifier d'une année de vie commune).

8. Vous êtes né en France et justifiez y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et avoir suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans

un établissement scolaire français. Dans ce cas, la demande doit être faite entre seize et vingt-et-un ans.

9. Vous êtes titulaire d'une **rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle**. **Attention** : si vous êtes titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, vous obtenez en principe de plein droit une carte de résident, à condition que vous soyez en situation régulière au moment d'en faire la demande. Dans le cas contraire, vous obtenez de plein droit une carte de séjour temporaire. Une fois en possession de cette carte, vous remplissez les conditions pour accéder à une carte de résident de plein droit, que vous pouvez demander sans attendre que la validité de votre carte temporaire soit expirée.

10. Vous avez obtenu le statut d'apatride.

11. Vous résidez habituellement en France et votre état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences pour vous d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié au Maroc.

12. Vous êtes l'enfant ou le conjoint d'un étranger qui a acquis dans un autre État membre le statut de résident longue durée et qui est admis à résider en France.

13. Vous avez obtenu la protection subsidiaire.

14. Vous bénéficiez d'une ordonnance de protection en raison des violences commises par votre conjoint ou votre concubin.

b) La délivrance discrétionnaire

Définition : discrétionnaire

L'expression « discrétionnaire » signifie que la délivrance de la carte de séjour n'est pas automatique. Elle dépend de l'appréciation que la préfecture fera de votre situation.

1. La carte « vie privée et familiale » peut vous être délivrée à la suite de considérations humanitaires ou au regard des motifs exceptionnels que vous faites valoir.

Exemple : l'admission au séjour de plein droit pour les étrangers justifiant de plus de dix années de résidence habituelle en France a été supprimée. Cependant, si vous êtes dans une telle situation, le préfet doit obligatoirement saisir la commission du titre de séjour avant de prendre sa décision.

2. La carte de séjour « vie privée et familiale » peut aussi être délivrée aux personnes qui déposent plainte ou témoignent dans une procédure pénale contre les auteurs d'actes de proxénétisme ou de traite des êtres humains dont elles ont été victimes.

3) Les pièces à fournir pour une demande de carte de séjour temporaire

Dans tous les cas :

- Les indications relatives à votre état civil et, le cas échéant, à celui de votre conjoint et des enfants
- A votre charge ;

- Trois photographies ;
- Un certificat médical délivré par les médecins de l'Ofii ;
- Sauf si les conditions d'entrée et de séjour réguliers ne vous sont pas opposables, les documents qui justifient que vous êtes entré et séjournez régulièrement sur le territoire français ;
- Si vous n'en êtes pas dispensé, un visa de long séjour ;
- Si vous êtes marié et si vous faites la demande d'une carte « vie privée et familiale », une déclaration sur l'honneur selon laquelle vous ne vivez pas en France en état de polygamie.

Pour la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle :

- Pour la carte portant la mention « salarié », un contrat de travail conclu pour une durée égale ou supérieure à douze mois avec un employeur établi en France.
- Pour la carte de séjour mention « travailleur temporaire », un contrat de travail conclu pour une durée inférieure à douze mois.

C. Le renouvellement de la carte de séjour temporaire

Lorsque votre carte de séjour temporaire arrive à expiration, vous pouvez en demander le renouvellement ou faire la demande d'un autre titre, comme la carte de résident.

1) Règles générales

La demande de renouvellement se fait dans les deux derniers mois avant expiration de votre titre de séjour. On vous remet un récépissé de demande de renouvellement.

Les conditions et les pièces à fournir sont les mêmes que pour la première délivrance, à l'exception du visa long séjour et du certificat médical.

2) Quelques cas particuliers

1. La carte portant la mention « salarié » est renouvelée pour une durée d'un an si le contrat de travail a été rompu par l'employeur dans les trois mois précédant son renouvellement.

2. En cas de rupture de la vie commune dans les trois années qui suivent l'autorisation de résider en France, le renouvellement de la carte de séjour temporaire du conjoint entré en France dans le cadre du regroupement familial (voir ci-après) peut être refusée. Exceptions : décès du conjoint, enfants nés du couple, violences conjugales.

3. Le renouvellement d'une carte « vie privée et familiale » d'un conjoint de Français peut être refusé en cas de rupture de la vie commune. Exceptions : décès du conjoint, violences conjugales.

4. Lorsque l'étranger bénéficie d'une ordonnance de protection en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire de Pacs ou son concubin, son titre de séjour est renouvelé.

II. La carte de résident

La carte de résident est valable dix ans et renouvelable de plein droit. Elle vous donne le droit d'exercer la profession de votre choix, salariée ou non, sur l'ensemble du territoire français.

A. Les conditions d'obtention de la carte de résident

1) Le régime de droit commun : la délivrance de la carte « résident de longue durée-CE »

Si vous remplissez les conditions suivantes, votre carte de résident porte la mention « résident longue durée-CE », ce qui vous permet de séjourner dans un autre État membre de l'Union européenne.

a) Durée de résidence et nature du précédent titre de séjour

Pour pouvoir prétendre à l'obtention d'une carte de résident, vous devez justifier de cinq ans de résidence régulière et ininterrompue en France (les absences de courte durée pour des congés à l'étranger ne sont pas considérées comme des interruptions).

Sont pris en compte les titres de séjour suivants (ou visa de long séjour lorsqu'il dispense de détenir un titre de séjour):

- Carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur », « scientifique-chercheur » ou
- « Profession artistique et culturelle » ;

- Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée autre que celle portant la mention « travailleur saisonnier » ou « salarié en mission » ;
- Carte « vie privée et familiale » délivrée de plein droit ;
- Carte de résident.

b) Condition d'intégration

La première délivrance d'une carte de résident est subordonnée à une condition d'intégration qui est évaluée par rapport au respect des principes de la République et à la connaissance suffisante de la langue française.

Si vous avez plus de soixante-cinq ans, il n'est pas exigé de vous que vous connaissiez la langue française.

Si vous avez souscrit un contrat d'accueil et d'intégration, l'administration tient compte de votre respect de ce contrat. Elle contacte le maire de votre commune pour qu'il donne son avis. Si le maire ne répond pas dans un délai de deux mois, son avis est considéré comme favorable.

c) Autres conditions

- Le préfet prend aussi en considération votre intention de vous établir durablement en France, notamment vos moyens d'existence et les conditions de votre activité professionnelle, si vous en avez une.

Par exemple, la scolarisation de vos enfants, des liens familiaux ou l'achat d'un appartement peuvent montrer votre intention de vous établir durablement en France.

Si vous êtes salarié, la Direction départementale du travail et de l'emploi vérifie le caractère stable et suffisant de votre rémunération.

Pour évaluer vos moyens d'existence, l'administration prend en compte vos **ressources**, qui doivent être stables et suffisantes. Toutes les ressources qui vous sont propres sont prises en compte dans le calcul, mais pas les prestations familiales et allocations diverses (notamment le RSA). Vos ressources doivent être au moins égales au SMIC et elles sont évaluées par rapport aux charges que vous assumez pour vous loger.

- Vous devez disposer d'une **assurance maladie**.

e) Situations entraînant le refus de la carte de résident

- Même lorsque les autres conditions sont remplies, la carte de résident peut être refusée si l'administration considère que votre présence constitue une menace pour l'ordre public.
- La carte de résident est refusée, même si les autres conditions sont remplies, à l'étranger qui vit en état de polygamie ainsi qu'à ses épouses.

• 2) Si vous avez des attaches familiales en France

Jusqu'à une période récente, les personnes ayant des attaches familiales en France pouvaient obtenir la carte de résident de plein droit. Ce n'est plus le cas, mais dans leur cas les conditions d'obtention de la carte de résident sont assouplies par rapport au régime du droit commun.

a) Conditions de délai et de résidence antérieure

- La durée de résidence régulière exigée pour pouvoir solliciter une carte de résident est réduite à trois ans pour les **parents d'enfants français**, s'ils ont été pendant ces trois ans titulaires d'une carte temporaire «vie privée et familiale» obtenue sur le fondement « père ou mère d'un enfant français ».

- **Marié(e) à un ressortissant français**, vous pouvez faire la demande d'une carte de résident après trois ans de mariage, à condition que vous séjourniez régulièrement en France, que la communauté de vie n'ait pas cessé et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit sur les registres de l'état civil français. Il n'est donc pas exigé que vous ayez résidé en France depuis votre mariage.

b) Condition d'intégration

Il s'agit du respect du « contrat d'accueil et d'intégration ».

c) Autres conditions

La carte de résident n'est pas délivrée à la personne qui trouble l'ordre public, qui vit en état de polygamie ou qui a

été condamné pour violences sur un mineur (c'est l'excision qui est visée). En revanche, vous n'avez pas à justifier des raisons pour lesquelles vous avez l'intention de vous établir durablement en France ni de vos moyens d'existence.

3) La délivrance de plein droit

a) Les catégories concernées par la délivrance de plein droit sont les suivantes :

1. Les étrangers autorisés à entrer au titre du regroupement familial pour venir rejoindre un membre de famille lui-même titulaire d'une carte de résident (attention, cette disposition vaut pour les Marocains mais pas pour le régime général).

2. L'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française, si l'enfant a moins de vingt et un an ou s'il est à la charge de ses parents ainsi que les ascendants d'un Français et de son conjoint qui sont à sa charge.

3. L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%, et les ayants droit d'un étranger bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

4. L'étranger qui a servi dans une unité combattante de l'armée française ;

5. L'étranger qui a combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur ;

6. L'étranger qui a servi dans une unité combattante d'une armée alliée ;

7. L'étranger qui a servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de service dans l'armée française, et titulaire du certificat de bonne conduite ;

8. L'étranger ayant obtenu le statut de réfugié ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs. Les membres de la famille n'ont toutefois droit à un titre que si le mariage est antérieur à la date d'obtention du statut ou s'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

9. Les parents d'un étranger qui, entré en France comme mineur non accompagné, a obtenu le statut de réfugié ;

10. L'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs.

b) Les conditions de la délivrance de plein droit

1. Régularité du séjour,

2. Visa de long séjour,

3. Absence de polygamie,

La carte ne peut être délivrée à la personne qui vit en état de polygamie ni à ses conjoints, alors même qu'ils pourraient l'obtenir de plein droit en raison de leurs attaches personnelles ou familiales en France.

4. Absence de menace pour ordre public et absence de condamnation pour violences sur un mineur (excision).

4) La carte de résident permanent

Depuis 2007, vous pouvez faire la demande d'une carte de résident permanent à durée indéterminée à l'expiration de votre carte de résident.

5) Les pièces à fournir

Dans tous les cas :

- Les documents d'état-civil,
- 3 photographies,
- Des justificatifs de domicile,
- Si vous êtes marié, une déclaration sur l'honneur selon laquelle vous ne vivez pas en France en état de polygamie.

Si vous n'entrez pas dans les catégories de délivrance de plein droit :

- Tout document qui atteste que vous êtes intégré dans la société française ainsi que, si vous l'avez signé, le contrat d'accueil et d'intégration et les pièces qui peuvent justifier du respect de ce contrat,
- Ainsi que :
- Soit les pièces qui justifient que vous êtes parent d'enfant français ou conjoint de Français ;

- Soit les pièces qui justifient les raisons pour lesquelles vous souhaitez vous établir durablement en France ainsi que les preuves du caractère stable et suffisant de vos ressources.

Délivrance de plein droit

- Les pièces qui justifient que vous entrez dans une catégorie de délivrance de plein droit,
- Un titre de séjour,
- Un visa de long séjour si vous êtes descendant ou ascendant d'un Français ou de son conjoint,
- Un certificat médical (sauf si vous êtes un ancien combattant ou si vous étiez déjà titulaire d'une carte de séjour temporaire).

B. Le renouvellement de la carte de résident

1) Le renouvellement de plein droit

A quel moment demander le renouvellement ?

Le renouvellement de la carte de résident doit être demandé dans les deux derniers mois avant son expiration. Mais pendant trois mois après la date d'expiration de votre carte, vous pouvez justifier de la régularité de votre séjour par la présentation de votre carte arrivée à expiration. Vous conservez l'intégralité de vos droits sociaux et votre droit de travailler. Une fois expiré le délai de trois mois, si vous

n'avez pas encore obtenu votre nouveau titre, un récépissé doit vous être délivré.

Comment se fait le renouvellement ?

La carte de résident et la carte de résident « longue durée-CE » sont renouvelées de plein droit. L'administration ne peut donc pas en refuser le renouvellement en invoquant une menace à l'ordre public. L'administration ne peut pas non plus refuser le renouvellement parce que vous êtes au chômage. Elle n'a donc pas à exiger de justificatifs de ressources. Par contre, un justificatif de domicile pourra être exigé.

2) Les exceptions

1. Si vous vous êtes absenté du territoire français pendant plus de trois ans, votre titre de séjour est périmé et ne peut être renouvelé.

2. La carte de résident n'est pas renouvelée de plein droit pour les étrangers qui vivent en état de polygamie et leurs épouses, ainsi que pour les étrangers condamnés pour violences sur mineur.

C. La péremption de la carte de résident

- La validité de votre carte de résident expire si vous vous absentez plus de trois ans du territoire français, à moins que vous ayez demandé et obtenu la prolongation de ce délai, soit avant votre départ de France, soit pendant votre séjour à l'étranger. Si vous revenez en France, vous serez considéré comme un nouvel immigrant et

votre demande de titre de séjour sera traité comme une première demande.

- La carte de résident « longue durée-CE » expire si vous vous absentez du territoire français pendant plus de six ans, si vous vous absentez d'un des États membres de l'Union européenne pendant plus de trois ans, ou si vous obtenez le statut de résident longue durée dans un autre pays de l'Union européenne.

III. La carte de retraité – attention au piège

La carte de retraité est réservée aux titulaires et aux anciens titulaires d'une carte de résident et à leurs conjoints s'ils ont résidé en France. Pour obtenir une carte de retraité, il faut avoir établi sa résidence hors de France : l'adresse qui figure sur la carte est votre adresse au Maroc ou dans votre pays de résidence (en-dehors de la France). Vous êtes donc concerné par la carte de retraité si :

- Vous avez encore votre carte de résident et vous souhaitez repartir définitivement dans votre pays d'origine, et si
- Vous n'avez plus cette carte de résident depuis longtemps parce que vous êtes déjà retournés au pays et avez perdu tout droit au séjour en France.

Cette carte vous permet d'entrer en France à tout moment, pour des séjours d'une durée maximale d'un an, sans avoir à faire une demande de visa. Cette carte est plus une sorte de visa permanent qu'une véritable carte de séjour.

La demande de délivrance d'une carte « retraité » peut se faire soit auprès de la préfecture, soit auprès des autorités consulaires françaises au Maroc. Aucune condition d'entrée ni de séjour régulier n'est exigée pour le dépôt de la demande. La carte « retraité » est valable dix ans et renouvelable de plein droit.

Attention : vous avez beaucoup à perdre si vous échangez votre carte de résident contre une carte de retraité :

Le piège de la carte de retraité

1) Vous perdez votre droit au séjour de manière définitive

La carte de retraité suppose que vous ayez indiqué une adresse hors de France. Si vous souhaitez vous réinstaller en France par la suite, vous serez considéré comme un nouvel immigrant, même si vous avez vécu de nombreuses années en France. Il vous faudra recommencer les démarches pour obtenir un titre de séjour et votre demande de titre de séjour sera considérée comme une première demande.

2) Vous perdez l'essentiel de vos droits à l'assurance maladie

- Si vous êtes titulaire de la carte retraité et justifiez d'une durée d'assurance au titre de la retraite inférieure à 15 ans : vous et votre conjoint perdez tout droit à l'assurance maladie.

- Si vous possédez une carte retraité et justifiez d'une assurance au titre de la retraite supérieure ou égale à 15 ans : vous et votre conjoint ne serez remboursés par l'assurance maladie, lors de séjours en France, que si votre état de santé nécessite « des soins immédiats » (grippe, fracture du bras).

Il ne vous est plus possible de demander une prise en charge si vous venez vous faire soigner en France pour des maladies déclarées avant l'arrivée en France. Par exemple, si vous avez opté pour la carte de retraité, vous ne pourrez pas être pris en charge en France pour une maladie longue durée (cancer, asthme, diabète, etc).

3) Vous perdez le droit de travailler et la plupart de vos droits sociaux

Une fois titulaire de la carte de retraité, vous n'êtes plus considéré comme résident en France. Vous perdez donc toute possibilité d'obtenir les droits sociaux pour lesquels il faut résider en France. Quasi tous les droits sociaux, à l'exception de la retraite, sont soumis à la condition de résidence en France.

Vous n'avez donc plus droit ni aux prestations non contributives (RSA, allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)...), ni aux aides au logement, ni aux prestations familiales, ni aux prestations d'aide sociale pour personnes âgées ou handicapées, ni à l'allocation personnalisée autonomie (APA), etc. (voir le chapitre 5).

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et la carte de retraité : un arrêt de la Cour de Cassation du 14 janvier 2010 a décidé que les titulaires d'une carte de retraité peuvent bénéficier de l'ASPA **à la condition qu'ils résident en France au moins six mois et un jour par année** (voir le chapitre 5).

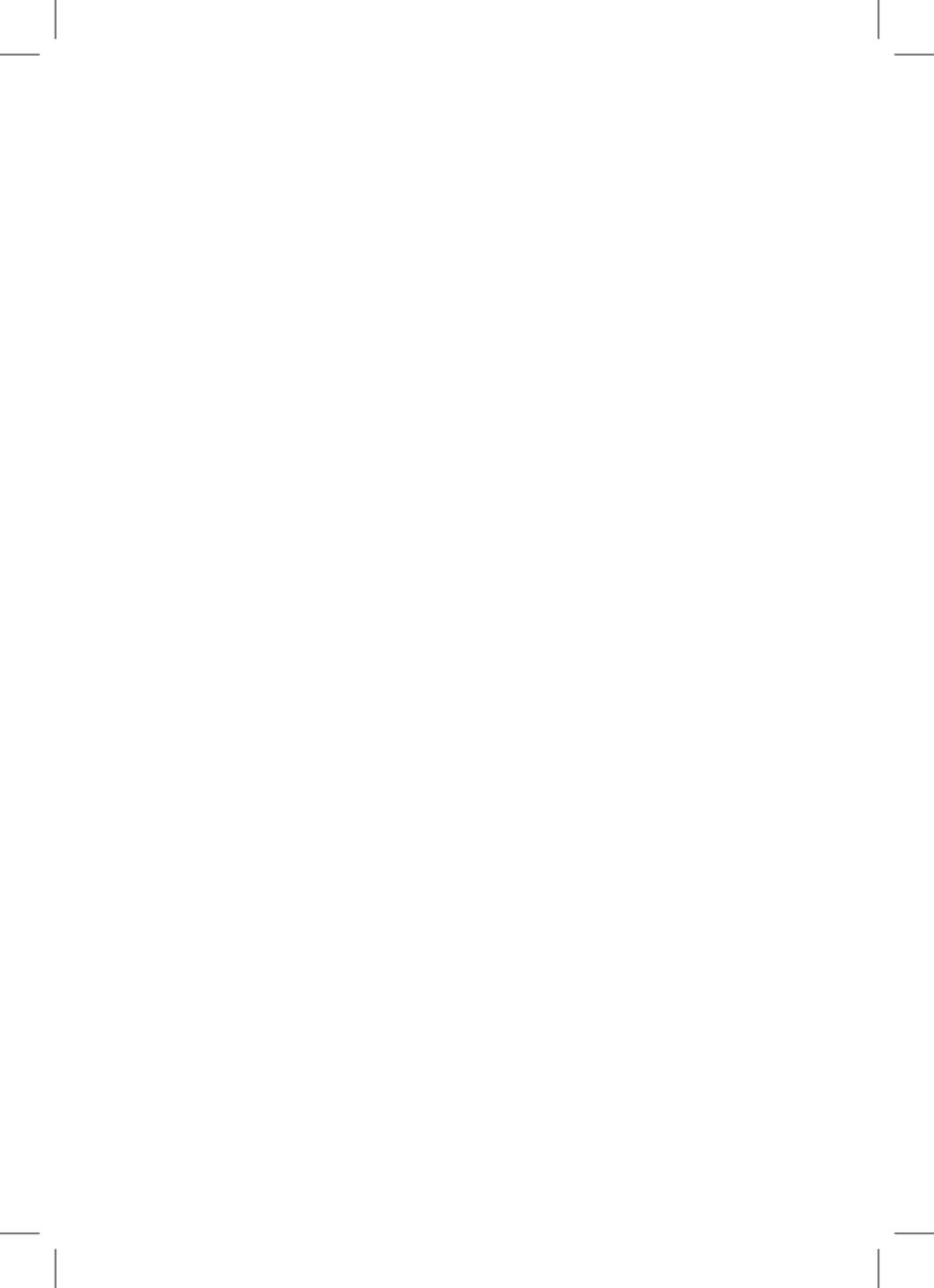
Dans le cas où vous passez de toute façon une partie de l'année en France, vous avez tout intérêt à garder votre carte de résident, qui vous permet de bénéficier de l'assurance maladie et des prestations sociales.

Chapitre 3 :

Les conditions pour l'admission au séjour de votre famille

Sources bibliographiques :

- *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- *Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France (GISTI)*
- *Entrée, circulation en France et dans l'espace "Schengen" (GISTI)*
- *Le regroupement familial (GISTI)*



I. Le court séjour

La durée de séjour doit obligatoirement être inférieure à 3 mois.

A. Les démarches à accomplir par les membres de famille au Maroc ou dans le pays de résidence

Les membres de famille majeurs ou mineurs doivent déposer une demande de visa court séjour auprès du service consulaire le plus proche (consulat français ou relevant d'un Etat Schengen). La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Passeport,
- Documents indiquant l'objet du voyage,
- Justificatif d'assurance prenant en charge les dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale,
- Justificatif des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence,
- Justificatif d'hébergement du demandeur (attestation d'accueil),
- Informations permettant de montrer que la personne repartira avant l'expiration de son visa (par exemple un billet d'avion retour).

• B. Les démarches à accomplir en France

1) L'attestation d'accueil

Lorsqu'un membre de votre famille souhaite venir vous voir en France pour un séjour de moins de trois mois dans le cadre d'une visite privée et familiale, il doit présenter un justificatif d'hébergement sous la forme d'une attestation d'accueil. Cette attestation est demandée et signée par la personne qui accueille et héberge chez lui le membre de famille.

2) Les pièces à fournir pour l'attestation d'accueil

Le demandeur de l'attestation d'accueil doit présenter les originaux des pièces suivantes :

- Un justificatif d'identité,
- Un justificatif de domicile (titre de propriété ou bail locatif), accompagné d'une facture d'eau, d'électricité, de téléphone ou une quittance de loyer récente,
- Tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (par exemple bulletins de salaire, dernier avis d'imposition),
- Un timbre fiscal de 30 € de série spéciale.

Certaines mairies demandent, en plus des originaux, les photocopies de ces pièces. La taxe de 30 € ne vous sera pas remboursée si l'attestation d'accueil est refusée.

L'attestation d'accueil est validée et vous est délivrée en mains propres par le maire de votre commune. Cependant, il peut arriver que des agents de la mairie procèdent à une visite de votre logement avant de valider l'attestation d'accueil. Dans ce cas, un récépissé de dépôt vous est remis.

II. Le regroupement familial

Le regroupement familial est la procédure qui vous permet, si vous êtes régulièrement installé en France, et aux conditions détaillées ci-dessous, de faire venir habiter avec vous votre conjoint ou votre conjointe et vos enfants mineurs.

A. Les membres de la famille concernée

1) Le ou la conjoint(e)

Vous devez être marié et votre époux ou épouse doit avoir au moins 18 ans. Le mariage doit être reconnu officiellement.

2) Les enfants

Les enfants pouvant entrer en France dans le cadre du regroupement familial sont :

- Les enfants que vous avez eus avec votre conjoint ou votre conjointe (y compris les enfants adoptés),
- Les enfants que vous, ou votre conjoint ou conjointe, avez eus d'une union précédente, à condition de bénéficier de l'exercice de l'autorité parentale sur eux et que l'autre

parent ait donné son accord écrit pour les laisser partir en France.

Attention : les enfants recueillis, pris en charge ou confiés dans le cadre d'une kafala ne peuvent pas être admis dans le cadre du regroupement familial.

Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au moment du dépôt de la demande de regroupement familial. L'attestation de dépôt de la demande de regroupement familial certifie cette date.

B. Les conditions à remplir par le demandeur du regroupement

1) Le séjour

Pour pouvoir faire venir les membres de votre famille, vous devez être en possession d'un titre de séjour et résider en France en situation régulière depuis au moins 18 mois.

Votre titre de séjour doit figurer parmi les titres suivants :

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire portant une des mentions suivantes : « visiteur », « salarié », « étudiant », « scientifique-chercheur », « profession artistique et culturelle », « vie privée et familiale », « compétences et talents », ou celle d'une profession indépendante (industrielle, commerciale, artisanale, agricole...).

2) Les ressources

L'administration vous demande de pouvoir justifier de ressources stables et suffisantes afin que vous puissiez subvenir aux besoins de votre famille.

a) Les ressources prises en compte

Les ressources prises en compte lors de l'évaluation par l'administration sont les salaires, la rémunération perçue pour des activités non salariées (si vous êtes commerçant, artisan ou d'une profession libérale) et les pensions alimentaires, pensions de retraite, rentes, etc.

b) Les ressources non prises en compte

Ne sont pas prises en compte :

- Les prestations familiales,
- L'aide personnalisée au logement,
- Les prestations « d'assistance » (dont le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)),
- Les versements effectués par des membres de votre famille ou des amis, dans la mesure où, même si le montant est suffisant, ce ne sont pas des ressources considérées comme stables.

c) Le montant des ressources

Pour une famille de :

- Deux ou trois personnes, les ressources doivent atteindre le SMIC;
- Quatre ou cinq personnes, le SMIC majoré d'un dixième;
- Six personnes ou plus, le SMIC majoré d'un cinquième.

Le montant des ressources est calculé sur la base des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande de regroupement familial.

Attention, si vous bénéficiez de l'allocation adulte handicapé (AAH) et que votre taux d'incapacité permanente est d'au moins 80%, vous n'êtes pas soumis à la condition de ressources. De même si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

d) Stabilité des ressources

L'administration examine vos ressources sur les douze mois précédant votre demande. Si vous êtes salarié, vous devez présenter votre contrat de travail ou une attestation d'activité de votre employeur, les bulletins de paie des douze derniers mois, le dernier avis d'imposition sur le revenu et votre déclaration de revenus.

3) Le logement

Vous devez disposer, ou justifier que vous disposerez à la date d'arrivée de votre famille en France, d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique.

Vous pouvez être locataire ou propriétaire de votre logement. Un logement mis à votre disposition gratuitement est pris en compte également, ainsi que la cohabitation avec d'autres membres de la famille que votre conjoint et vos enfants.

Le logement doit avoir une surface minimale en fonction du nombre de personnes qui composent la famille :

	Couple	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.	8 pers. (ou plus)
Zone A	22 m ²	32 m ²	42 m ²	52 m ²	62 m ²	72 m ²	82 m ² (plus 5m ² / pers. suppl.)
Zone B	24 m ²	34 m ²	44 m ²	54 m ²	64 m ²	74 m ²	84 m ² (plus 5m ² / pers. suppl.)
Zone C	28 m ²	38 m ²	48 m ²	58 m ²	68 m ²	78 m ²	88 m ² (plus 5m ² / pers. suppl.)

- **Zone A** : agglomération parisienne, Côte d'Azur et zone frontalière avec la Suisse.
- **Zone B** : agglomérations de plus de 50 000 habitants et certaines communes situées au bord de l'agglomération parisienne, et en zones littorales et frontalières.
- **Zone C** : reste du territoire français, y compris les départements d'outre-mer.

Le logement sera visité par des agents des services municipaux ou de l'Ofii, qui vérifieront sa surface et son habitabilité (présence de sanitaires, électricité, aération,

nombre de pièces au regard de la composition de la famille, etc.).

4) La conformité aux principes de la République

Les principes auxquels renvoient les circulaires sont la monogamie, l'égalité homme-femme, l'assiduité scolaire, l'acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque, etc.

C. Les conditions à remplir par les membres de la famille

1) Résidence hors de France

2) Connaissance de la langue française

Depuis 2007, les membres de la famille âgés de 16 à 65 ans sont soumis à une évaluation de leur connaissance de la langue française et des valeurs de la République.

La famille doit se soumettre à cette évaluation dans les deux mois qui suivent la délivrance de l'attestation de dépôt de la demande de regroupement familial.

Les résultats sont communiqués dans les huit jours qui suivent le test. S'ils sont négatifs, il faut suivre une formation qui doit débiter dans les deux mois suivant les résultats et qui ne peut durer plus de deux mois.

3) Condition relative à l'ordre public

Dans le cas où la présence en France d'un membre de famille constitue une menace pour l'ordre public, cette personne peut être exclue du regroupement familial.

D. Le déroulement de la procédure

1) Le dépôt de la demande

La personne qui souhaite faire venir sa famille en France doit déposer son dossier à l'Ofii de son département. La demande de regroupement familial doit être faite sur un formulaire que vous pouvez vous procurer auprès des bureaux de l'Ofii. Une fois le document rempli, vous devez le déposer personnellement à l'Ofii.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Les **pièces justificatives de l'état-civil** des membres de la famille (acte de mariage, actes de naissance). Ces documents doivent être accompagnés de leur traduction en français ;
- Le **titre de séjour** de la personne qui demande le regroupement (carte de résident, carte de séjour temporaire d'une validité d'au moins un an ou récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres) ;
- **Justificatifs de ressources** : contrat de travail, bulletins de paye reçus les douze derniers mois, dernier avis d'imposition sur le revenu, dernière déclaration d'impôt sur le revenu, etc.

Pour **les retraités** et invalides : décision d'attribution d'une pension vieillesse ou d'invalidité.

Pour les commerçants : un extrait de moins de trois mois d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Pour les professions libérales : un extrait de moins de trois mois d'inscription au répertoire Sirene de l'Insee.

- **Documents relatifs au logement** : bail et dernière quittance de loyer, dernière facture EDF et/ou de téléphone fixe, etc.

Pour les **propriétaires** : acte notarié de propriété.

Pour les **futurs locataires** (encas de promesse de logement) : les documents attestant la disponibilité du logement et indiquant la date de mise à disposition, et l'imprimé « attestation de mise à disposition d'un logement et descriptif » signé par le preneur et le bailleur.

Pour les personnes **logées par leur employeur** : attestation de mise à disposition d'un logement avec la durée et les conditions arrêtées par accord entre les parties.

Pour les **sous-locataires** : engagement de sous-location et justification que cette sous-location est autorisée par un bail.

Pour les personnes **logées à titre gratuit** : bail ou dernière quittance de loyer du locataire ou titre de propriété, accompagné d'une attestation de domicile établie par l'hébergeant, certifiée par la mairie du lieu de résidence.

- Lorsque la demande concerne une épouse, déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il ne réside pas en France avec une autre épouse.

Lorsque le dossier déposé est complet, on vous délivre une attestation de dépôt de demande, qui fait courir le délai de six mois durant lequel le préfet est censé donner sa décision.

2) L'instruction de la demande

a) Vérification de la régularité du séjour et des documents d'état-civil

La préfecture vérifie que vous remplissez les conditions de régularité du séjour et de durée de résidence en France.

Le consulat de France au Maroc vérifie les documents d'état-civil et vérifie également que la famille réside bien à l'adresse indiquée.

b) Contrôle du logement et des ressources

C'est le maire de votre commune qui assure la visite de votre domicile et qui contrôle vos ressources. Le maire dispose de deux mois pour transmettre à l'Ofii son avis et l'état de ses vérifications sur logement et les ressources. S'il ne le transmet pas dans les deux mois, son avis est réputé favorable.

c) Le rôle de l'Ofii

L'Ofii vérifie que le dossier est complet. Dans les deux mois qui suivent la délivrance de l'attestation de dépôt de la demande de regroupement familial, la famille doit être convoquée pour passer un test de connaissance de la langue française et des valeurs de la République.

d) La décision du préfet

Si les conditions relatives au logement, aux ressources, à l'ordre public et à la présence hors de France des membres de famille sont remplies, le préfet ne peut s'opposer au regroupement familial. Dans le cas où le préfet fonde son refus sur le fait que les conditions de logement sont non conformes ou que les pièces produites ne sont pas probantes, vous disposez d'un délai de six mois pour reformuler une demande avec des éléments plus détaillés.

e) Le délai de la procédure

Le préfet doit en principe rendre sa décision dans les six mois qui suivent la demande. S'il ne rend pas sa décision dans les six mois, vous pouvez considérer l'absence de décision comme un refus implicite du regroupement familial et introduire un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou devant le ministre) ou un recours contentieux (devant le tribunal administratif).

Définition : refus implicite

L'expression « refus implicite » signifie que l'absence de réponse d'une administration pendant un certain délai est considérée comme un refus de votre demande, vous permettant de contester ce refus. En l'absence de document qui notifie le refus de l'administration, c'est l'attestation de dépôt de votre demande, qui est datée, qui vous permet de prouver depuis combien de temps vous attendez une réponse.

Attention, il est fréquent que l'instruction de la demande dépasse le délai légal de six mois. Ce dépassement n'indique pas forcément que votre demande sera rejetée, mais le contester comme un refus implicite de regroupement familial donne une chance d'obtenir plus rapidement une réponse de l'administration.

Dans tous les cas, il faut s'assurer d'obtenir le récépissé qui atteste de la date de votre demande. Si cette attestation mentionne les voies et délais de recours en cas d'absence de réponse dans le délai de six mois, il faut introduire un recours dans les délais mentionnés pour éviter que le recours ne devienne par la suite irrecevable.

En cas de refus du regroupement familial, la décision qui notifie le refus doit mentionner les voies et délais de recours contre cette décision. Le recours doit être introduit **dans les deux mois** qui suivent la notification de la décision. Vous pouvez introduire un recours contentieux (devant le tribunal administratif) mais également un recours gracieux (adressé au préfet) ou hiérarchique (adressé au ministre de l'Intérieur).

Si vous introduisez un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de refus, vous disposez d'un délai supplémentaire pour introduire un recours devant le tribunal. Ce nouveau délai est de deux mois à compter soit de la décision prise suite au recours, soit du refus implicite du préfet ou du ministre (l'absence de réponse dans un délai deux mois vaut refus implicite).

3) L'admission exceptionnelle au regroupement familial sur place

Dans le cas où la personne qui demande le regroupement familial s'est mariée avec une personne étrangère qui réside déjà régulièrement en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'un an, une procédure exceptionnelle permet le regroupement familial « sur place », sans qu'il soit nécessaire au conjoint de quitter le territoire.

Cette disposition permet aux titulaires d'un titre de séjour « étudiant » ou « visiteur » de bénéficier d'un statut stable (carte « vie privée ou familiale » ou carte de résident, selon le titre de séjour de la personne qui a demandé le regroupement), sans avoir à quitter la France.

Cette admission au séjour suppose que les autres conditions du regroupement familial soient réunies, notamment des ressources stables et suffisantes, un logement adapté, le résultat satisfaisant du contrôle médical, l'absence de menace pour l'ordre public.

E. L'entrée de la famille en France

Lorsque la décision du préfet est positive, elle vous est notifiée par écrit. Un visa de long séjour est délivré par le consulat. La famille doit arriver dans les trois mois suivant la délivrance du visa, faute de quoi l'autorisation d'admission perd sa validité.

Une taxe de 99 euros par personne est perçue à l'occasion de la demande de visa.

Une fois que vous avez été informé de la décision positive du préfet, le consulat de France du lieu de résidence de la famille convoque les personnes autorisées à s'établir en France. Le consulat procède alors à une nouvelle vérification minutieuse des documents d'état-civil.

Attention, si la famille n'est pas convoquée par le consulat dans le mois qui suit l'autorisation du regroupement familial, il peut être utile de formaliser la demande de visa par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant et listant tous les documents nécessaires (formulaire de demande de visa, chèque de 99 euros pour les frais de visa, copie de l'autorisation du regroupement familial, des documents d'état-civil et des passeports). L'absence de réponse du consulat dans un délai de deux mois fait naître un refus implicite, qui peut être attaqué devant le tribunal administratif de Nantes après avoir saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa.

Pour plus d'informations sur la façon d'engager le recours, voir le Cahier juridique du Gisti :

Entrée, circulation en France et dans l'espace Schengen.

F. Les titres de séjour délivrés aux membres de la famille

Les membres de famille doivent solliciter dès leur arrivée en France (pour le ou la conjoint(e)) ou jusqu'à la date de leur dix-neuvième anniversaire la délivrance d'un titre de séjour auprès de la préfecture du lieu de leur domicile.

Les personnes originaires des pays ayant passé des accords de circulation avec la France – c'est le cas du Maroc – continuent de recevoir le même titre de séjour que la personne qui a sollicité le regroupement familial.

Ainsi, si vous êtes titulaire d'une carte de résident, les personnes qui viennent vous rejoindre obtiennent automatiquement une carte de résident.

Chapitre 4 :

La couverture maladie

Sources bibliographiques :

- *Code de la sécurité sociale*
- *Guide de prise en charge médico-psycho-sociale des migrants/étrangers en situation précaire (Comede)*
- *Guide du retraité étranger (Odti & Unafo)*



I. L'assurance maladie

En France, la couverture maladie, qui couvre les risques maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, accident du travail et maladie professionnelle, est une assurance obligatoire. Si vous résidez en France de façon stable et régulière, vous pouvez en bénéficier quel que soit votre statut professionnel. Les personnes les plus pauvres sont assurées gratuitement au régime de base de la sécurité sociale, appelé « couverture maladie universelle de base » (CMU de base).

A. Les trois voies d'accès à l'assurance maladie

Il y a trois possibilités pour pouvoir bénéficier de la couverture maladie : être affilié sur critère socioprofessionnel, être l'ayant droit d'une personne assurée, ou résider en France de manière stable et régulière.

Pour bénéficier d'une assurance maladie, vous devez vous adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du département de résidence. Dans chaque ville du département, ou dans chaque arrondissement, il y a un guichet de la CPAM appelé centre de paiement, centre d'assurance maladie ou centre de sécurité sociale.

1) Affiliation sur critère socioprofessionnel

Vous êtes affilié sur critère socioprofessionnel à un régime obligatoire d'assurance maladie si vous êtes :

- Travailleur salarié en activité,
- Etudiant,

- Bénéficiaire de prestation de chômage de Pôle emploi,
- Bénéficiaire de pension de retraite, de pension d'invalidité ou de pension pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

2) Affiliation en tant qu'ayant droit majeur

L'ayant droit est le membre de famille ou la personne à la charge d'un assuré qui bénéficie de façon indirecte des droits de l'assuré à l'assurance maladie. Les personnes suivantes peuvent être ayants droit d'un assuré :

- Le conjoint, le conjoint séparé, le conjoint divorcé, le concubin ou la personne pacsée ;
- L'enfant à la charge de l'assuré jusqu'à 16 ans, ou 20 ans si scolarisé ;
- Les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents) et les collatéraux (frères et sœurs et leurs descendants, cousins, cousines, oncles et tantes) à charge;
- Une personne à charge vivant sous le toit de l'assuré depuis plus d'un an.

3) Affiliation sur critère de résidence stable et régulière (CMU de base)

Si vous ne travaillez pas et que vous n'avez aucun droit aux prestations de l'assurance maladie, vous avez accès à

la couverture maladie universelle de base (CMU de base) à condition que vous résidiez en France de manière stable et régulière.

Cette catégorie permet aux personnes les plus pauvres (par exemple, les bénéficiaires du RSA) d'être couvertes par l'assurance maladie sans avoir à payer de cotisations, si leurs ressources se trouvent en-dessous d'un certain plafond.

B. Les conditions d'obtention

Pour avoir accès à la sécurité sociale, vous devez être en séjour stable et régulier en France. Il est en général exigé (sauf pour les demandeurs d'asile) que vous viviez en France depuis plus de trois mois.

1) Pour les affiliés sur critère socioprofessionnel

Si vous êtes affilié sur critère socioprofessionnel, vous devez avoir votre résidence effective et permanente en France et résider en France de façon régulière.

a) Résidence effective et permanente en France

Vous devez résider à titre principal en France. Cette condition est remplie dès lors que vous résidez en France six mois et un jour au cours de l'année.

b) Séjour régulier en France

Vous devez présenter l'un des titres de séjour suivants :

- Carte de résident,
- Carte de séjour temporaire,
- Récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus,
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »,
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable,
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « a demandé le statut de réfugié » d'une validité de trois mois renouvelable,
- Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de court séjour,
- Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail,
- Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi,
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »
- Carte de frontalier,
- Visa de long séjour.

Attention : la carte de retraité ne figure pas dans cette liste et ne vous permet donc pas d'être affilié au régime général de l'assurance maladie.

2) Pour les ayants droit

a) Séjour régulier en France

La liste des titres attestant de la régularité du séjour pour les ayants droit majeurs est la suivante :

- Carte de résident,
- Carte de séjour temporaire,
- Récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres,
- Récépissé de première demande de titre de séjour accompagné, soit du certificat de contrôle médical délivré par l'Ofii au titre du regroupement familial, soit d'un acte d'état-civil attestant la qualité de membre de famille d'une personne de nationalité française,
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « réfugié »,
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable,
- Autorisation provisoire de séjour.

Attention : aucun titre de séjour ne peut être exigé d'un mineur pour être ayant droit d'un assuré social.

3) Pour les affiliés sur critère de résidence stable et régulière (CMU de base)

Pour être affilié au titre de votre résidence stable et régulière en France, vous devez résider en France depuis plus de trois mois, y résider de façon effective et permanente, et être en situation de séjour régulier.

a) Ancienneté de la présence en France

Vous devez prouver que vous résidez de manière ininterrompue en France depuis plus de trois mois (par exemple par trois factures d'électricité). Exception : les demandeurs d'asile en procédure normale et les réfugiés ont droit à l'assurance maladie sans condition d'ancienneté de présence en France.

b) Résidence effective et permanente en France

Votre foyer principal doit se trouver en France et vous devez y résider au moins six mois au cours de l'année.

Attention : cette condition de résidence effective en France est susceptible d'être contrôlée a posteriori (après l'ouverture des droits) par la caisse primaire d'assurance maladie.

c) Séjour régulier en France

Il n'existe pas de liste de titres de séjour, mais vous pouvez prouver que vous êtes en situation régulière par tout document de séjour en cours de validité.

Attention : un visa de court séjour n'est pas un titre de séjour et ne vous permet pas de bénéficier de la CMU.

Exceptions à la condition de la régularité du séjour

Attention : il existe des exceptions à la condition de régularité du séjour : si vous avez eu un accident du travail ou que vous avez une maladie professionnelle, il n'est pas exigé que vous soyez en séjour régulier.

Les ayants droit mineurs et les détenus ne sont pas soumis non plus à la condition de séjour régulier.

d) La condition de ressources

La CMU de base est gratuite si :

- Vous bénéficiez de la CMU complémentaire (voir la partie II, « la complémentaire CMU »),
- Votre revenu est inférieur ou égal à 9 356 € pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013, quelle que soit la composition de votre foyer.

Si vous dépassez ce plafond, une cotisation annuelle de 8% vous sera demandée sur la part qui dépasse le plafond. Les ressources prises en compte sont le « revenu fiscal de référence » figurant sur l'avis d'imposition du foyer.

La période de référence est l'année civile précédente.

Selon la date à laquelle vous déposez votre demande, le revenu examiné est celui qui figure sur votre avis d'imposition de l'année N-2 ou N-1.

Exemple :

Date de demande de CMU	Revenu fiscal de référence pris en compte
Entre le 1er janvier 2012 et le 30 septembre 2012	Revenu figurant sur votre avis d'imposition de 2010
Entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013	Revenu figurant sur votre avis d'imposition de 2011

C. L'immatriculation

Lorsque vous faites la demande de couverture sociale pour la première fois, on vous attribue un numéro de sécurité sociale, composé de 13 chiffres. Cette opération est appelée l'immatriculation. Si vous n'êtes pas né en France, vous devez présenter un extrait d'acte de naissance traduit en français pour être immatriculé.

Si vous n'en avez pas, vous devez présenter tout autre document d'état-civil, comme par exemple un passeport, une carte de séjour française, ou une pièce d'identité du pays, ou une déclaration sur l'honneur mentionnant le lieu et le pays de naissance ainsi que la filiation.

Si vous n'avez pas pu présenter d'extrait d'acte de naissance, il est possible que votre immatriculation définitive soit refusée. Dans l'attente de l'immatriculation définitive, vous pouvez être immatriculé de façon provisoire.

Vous pouvez à tout moment fournir à la CPAM un extrait d'acte de naissance pour passer d'une immatriculation provisoire à une immatriculation définitive.

L'immatriculation définitive est importante parce qu'elle vous donne accès à la carte Vitale, qui facilite votre accès aux soins. La carte Vitale vous permet d'être remboursé plus facilement ou même de ne pas faire l'avance des frais, si vous êtes éligible à la complémentaire CMU (voir la partie II, « La complémentaire CMU »).

D. Les soins remboursés

Les frais remboursés par l'assurance maladie sont les frais:

- De médecine générale, spéciale et de soins dentaires (à 70 %),
- Pharmaceutiques (à 65 %),
- D'analyses et d'examens de laboratoire (à 60 %),
- D'hospitalisation ou de consultation externe et d'examens de laboratoire à l'hôpital (à 80 %),
- De transport (à 35 %),
- De prothèses dentaires et optiques, de rééducation fonctionnelle (à 40 %).

Vous devez régler vos frais de santé, et vous êtes remboursé pour la part indiquée ci-dessus par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Le système du « tiers payant » vous permet de ne payer que la partie complémentaire, qui n'est pas remboursée par l'assurance maladie.

Si vous êtes titulaire de la complémentaire CMU (voir partie II ci-dessous), vous ne payez pas non plus la part complémentaire : c'est la dispense complète d'avance des frais.

E. La durée de la protection

1) La date d'ouverture des droits

La date d'ouverture de vos droits est la date de dépôt du dossier, même lorsque la réponse de la caisse vous parvient par la suite.

2) Le maintien des droits

Si vous ne remplissez plus les conditions pour être assuré, vous continuez à l'être pendant un an à compter du jour où vous ne remplissez plus ces conditions. C'est ce qui s'appelle le maintien des droits.

Attention : il n'y a pas de maintien des droits si vous ne remplissez plus la condition de résidence en France. A partir du moment où vous ne résidez plus six mois et un jour en France, vous perdez le bénéfice de l'assurance maladie.

a) Si vous êtes affilié sur critère socioprofessionnel ou ayant droit d'un assuré

Si vous perdez votre droit au séjour en France, vous restez bénéficiaire pendant un an de l'assurance maladie, à compter de la date de péremption de votre titre de séjour.

b) Si vous êtes affilié sur critères de résidence stable et régulière (CMU de base)

Attention : si vous êtes bénéficiaire de la CMU de base et que vous perdez votre droit au séjour, la seule manière d'obtenir le maintien des droits est d'engager un recours devant la Commission de recours amiable de la caisse, puis devant le tribunal des Affaires de sécurité sociale.

Pour des renseignements sur la façon d'engager un recours, vous pouvez consulter la note pratique du Gisti Maintien des droits des étrangers en situation irrégulière qui comprend des modèles de demande et de recours, sur le site www.gisti.org.

II. La complémentaire CMU

La complémentaire CMU est une couverture maladie complémentaire gratuite, réservée aux personnes les plus pauvres : vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond pour que vous puissiez en bénéficier.

A. Les avantages de la complémentaire CMU

La complémentaire vous permet d'être remboursé intégralement sur vos soins de santé. Elle permet aussi la dispense d'avance des frais lors de vos consultations chez le médecin ou à la pharmacie.

La dispense complète d'avance des frais ou « tiers-payant intégral » est un droit automatique pour les bénéficiaires de la complémentaire CMU : vous n'avez pas à payer vos consultations, elles sont payées directement par la caisse. Une fois que vous êtes bénéficiaire de la CMU complémentaire,

les informations sur vos droits à la complémentaire CMU sont intégrées dans votre carte Vitale.

B. Deux principes d'obtention

Pour obtenir la complémentaire CMU, vous devez :

- Etre affilié à un régime obligatoire d'assurance maladie (voir la partie I ci-dessus, « L'assurance maladie »)
- Avoir des ressources inférieures à un plafond dont le montant est fixé chaque année par l'État.

C. Les conditions d'obtention

1) Ancienneté de la présence en France

Vous devez habiter en France depuis plus de trois mois. Si vous êtes bénéficiaire de certaines prestations (dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),

l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et l'allocation adulte handicapé (AAH)), vous n'avez pas besoin d'apporter les preuves que vous résidez en France depuis plus de trois mois.

2) Résidence effective et permanente en France

Votre résidence principale doit se trouver en France et vous devez résider en France au moins six mois au cours de l'année.

Attention : comme pour la CMU de base (voir ci-dessus), cette condition de résidence effective en France est susceptible d'être contrôlée a posteriori (après l'ouverture des droits) par la caisse primaire d'assurance maladie.

3) Séjour régulier en France

Vous devez présenter un titre de séjour ou tout document attestant que vous avez déposé à la préfecture un dossier de demande ou de renouvellement de titre de séjour.

Attention : la carte de retraité ne vous permet pas de bénéficier de la complémentaire CMU (voir le chapitre 2).

4) La condition de ressources

Pour pouvoir bénéficier de la complémentaire CMU, vos ressources doivent être inférieures à un plafond fixé par l'État. Le plafond varie selon le nombre de personnes d'un même foyer (votre foyer se compose de votre conjoint (marié, pacsé ou concubin), de vos enfants âgés de moins de 25 ans et

des personnes de moins de 25 ans à votre charge et rattachées à votre foyer fiscal). La période de référence sont les douze mois qui précèdent la demande.

Plafond de ressources mensuel pour l'attribution de la complémentaire CMU (au 1er juillet 2012)

Plafonds	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	Par pers. supplémentaire
Métropole	661 €	992 €	1 190 €	1 389 €	264,48 €
Dom	736 €	1 104 €	1 325 €	1 545 €	294,37 €

Source : www.leciss.org

Important : si vos ressources dépassent de peu le plafond fixé pour bénéficier de la complémentaire CMU, vous pouvez bénéficier d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Pour en bénéficier, vos ressources doivent dépasser le plafond fixé pour la complémentaire CMU de 35 % au maximum. L'aide consiste en une prise en charge partielle des cotisations à une mutuelle privée. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie.

a) Les ressources prises en compte

Les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par toutes les personnes de votre foyer pendant les douze mois qui précèdent la demande.

Elles comprennent les ressources nettes perçues, qu'elles soient imposables ou non imposables (salaires, indemnités de chômage, prestations sociales (dont l'allocation aux adultes handicapés (AAH)) et familiales, pensions, retraite et rentes,

avantages en nature, revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, etc.). Les pensions alimentaires que vous versez sont déduites de vos ressources.

Si vous êtes logé à titre gratuit **ou si vous bénéficiez d'une aide personnalisée au logement, cet avantage est ajouté à vos ressources sous la forme d'une somme :**

2013	Propriétaire et occupant à titre gratuit	Bénéficiaire d'une aide au logement
1 personne	57,99 €	57,99 €
2 personnes	101,48 €	115,98 €
3 pers. et +	121,78 €	143,52 €

Source : www.leciss.org

b) Les ressources non prises en compte

Les ressources non prises en compte sont certaines prestations sociales (dont l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et le revenu de solidarité active (RSA)).

D. La durée de la protection

1) Le délai d'obtention

Le temps d'admission à la complémentaire CMU peut prendre trois mois. La caisse doit donner une réponse dans un délai maximum de deux mois, et la protection commence au premier jour du mois qui suit la date de la décision de la caisse.

Attention : il est utile de demander un récépissé de dépôt de votre demande. En effet, l'absence de réponse de la caisse dans un délai de deux mois vaut décision implicite d'accord pour votre protection complémentaire.

Exception au délai d'obtention de trois mois : Si votre situation l'exige, c'est-à-dire si le délai de procédure normale peut avoir des conséquences néfastes sur votre santé, il existe un droit à l'admission immédiate à la complémentaire CMU.

Pour en bénéficier, il faut que vous ayez une lettre d'un médecin ou d'un travailleur social qui appuie votre demande, par exemple comme suit : « L'état de santé de Mme/M. justifie une demande d'admission immédiate pour une consultation/ un traitement spécialisé incompatible avec le délai d'une procédure de décision normale ». La lettre doit faire référence à la loi : l'article L 861-5 4° du code de sécurité sociale.

Il arrive souvent que la demande écrite du professionnel ne suffise pas. Il faut alors que ce dernier téléphone au centre de sécurité sociale (CSS), et en cas de refus, contacte le chef de centre de sécurité sociale ou la hiérarchie de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au Guide du Comede qui est téléchargeable sur le site de l'association : www.comede.org.

2) La demande de renouvellement

Vous êtes couvert par la complémentaire pour une période d'une année. Il n'y a pas de maintien des droits au-delà de cette période. Le renouvellement ne se fait pas automatiquement : si vous remplissez encore les conditions, vous devez faire une demande de renouvellement, trois mois avant l'expiration des droits.

Chapitre 5 :

Vieillesse, retraite et handicap

Sources bibliographiques :

- *Code de la sécurité sociale*
- *Guide pratique de la retraite (Catred)*
- *Guide du retraité étranger (Odti & Unaf)*

Note : ce chapitre ne traite pas de l'invalidité. Pour vous renseigner à ce sujet, vous pouvez consulter le site du Catred : www.catred.org

A partir de l'âge légal de départ à la retraite, toute personne ayant cotisé au moins un semestre au régime général (le régime applicable aux salariés) a le droit à une pension de retraite de base du régime général.



I. La retraite de base

A. A quel moment effectuer vos démarches ?

La liquidation de votre retraite ne se fait pas automatiquement. Vous devez obligatoirement déposer une demande auprès de votre caisse de retraite.

Il est conseillé de commencer vos démarches quatre mois avant la date souhaitée du départ à la retraite.

Définition : liquidation

La liquidation est l'opération qui consiste à déterminer votre droit à la retraite et à le calculer. Elle est le préalable à la mise en paiement de la retraite.

B. Les conditions générales

1) La condition d'âge

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge auquel vous avez le droit de partir à la retraite, différent de **l'âge de départ à la retraite à taux plein**, c'est-à-dire au taux maximum de 50 % de votre ancien salaire. Depuis la loi du 9 novembre 2010, aussi bien l'âge légal de départ à la retraite que l'âge de départ à la retraite à taux plein ont été reportés selon le schéma ci-dessous :

L'âge légal de départ à la retraite

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans

Si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951, l'âge légal de votre départ à la retraite reste donc fixé à 60 ans.

L'âge de départ à la retraite à taux plein

Année de naissance	Age de départ à la retraite à taux plein
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955	67 ans

Si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951, l'âge qui vous permet de prendre votre retraite à taux plein reste fixé à 65 ans.

Exceptionnellement, vous pouvez également prendre votre retraite à taux plein à l'âge de 65 ans si :

a) vous êtes né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez élevé au moins trois enfants. Vous avez interrompu ou réduit votre activité professionnelle pour vous consacrer à l'éducation de vos enfants et vous avez validé, avant d'interrompre votre activité, un nombre minimum de trimestres dans un régime de retraité obligatoire ;

b) vous êtes parent d'un enfant handicapé, vous bénéficiez d'un nombre de trimestres antérieur de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, et vous avez apporté une aide effective à votre enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap ;

c) vous êtes un assuré handicapé ;

d) vous avez interrompu votre activité professionnelle en raison de votre qualité d'aidant familial.

2) La condition de cessation d'activité

Pour percevoir votre pension de retraite du régime général, il faut que vous cessiez toute activité professionnelle.

Toutefois, vous avez la possibilité de reprendre une activité professionnelle, en plus de la perception de votre retraite de base,

a) si cette reprise se fait après un délai minimum de six mois et qu'elle a lieu chez votre dernier employeur ;

ET

b) si l'ensemble de vos revenus, comprenant les revenus de cette reprise d'activité et votre pension de retraite, n'excèdent pas 160 % du SMIC ou sont inférieurs au dernier salaire perçu avant la liquidation de votre pension.

Exception : vous pouvez reprendre une activité professionnelle dans l'immédiat et sans limitation de revenus si vous percevez une retraite de base et une retraite complémentaire au taux plein.

3) Le départ anticipé

Vous pouvez prendre votre retraite à taux plein de manière anticipée dans trois situations : si vous avez commencé à travailler très jeune, si vous êtes handicapé ou si vous avez été exposé à des facteurs de pénibilité.

a) Vous avez commencé à travailler avant l'âge de 18 ans

Vous pouvez alors liquider votre pension de retraite à 60 ans, à taux plein. La condition pour accéder à ce dispositif est que vous ayez validé cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu votre dix-huitième anniversaire, ou quatre trimestres si vous êtes né au cours du quatrième trimestre (en octobre, novembre ou décembre).

b) Vous êtes handicapé

Si vous avez été reconnu comme tel, vous pouvez partir à la retraite à partir de 55 ans, à trois conditions :

1. Vous vous êtes vu reconnaître un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou vous avez été reconnu travailleur handicapé,
2. Vous justifiez d'une durée minimale d'assurance,
3. Vous justifiez d'une durée minimale cotisée.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le Guide pratique de la retraite du Catred (2011-2012), téléchargeable sur le site de l'association : www.catred.org.

c) Vous avez été exposé à des facteurs de pénibilité

Cette nouvelle possibilité de départ à la retraite vous permet de liquider votre pension de retraite à l'âge de 60 ans, à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance accomplie. Elle s'applique aux pensions qui prennent effet à partir du 1er juillet 2011.

Vous êtes concerné par ce cas de départ anticipé si vous vous êtes vu reconnaître un taux d'incapacité permanente (IP) à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail « ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ». Les accidents de trajet sont exclus.

La reconnaissance de la pénibilité varie selon le taux d'incapacité :

1. Si vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente supérieur à 20 %, votre droit au départ anticipé est ouvert

sans que vous ayez besoin de prouver l'exposition à des facteurs de pénibilité.

2. Si vous justifiez d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %, vous devez apporter la preuve que vous avez été exposé pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

3. Pour les victimes d'une maladie professionnelle, la durée d'exposition de 17 ans s'entend des « années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisations », l'exposition aux facteurs de pénibilité étant ensuite présumée.

4. Pour les victimes d'un accident du travail « ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle », la commission vérifiera que l'assuré a été exposé pendant 17 ans à des facteurs de pénibilité ainsi que l'effectivité du lien entre cette exposition et l'incapacité permanente.

4) La régularité du séjour

Si vous résidez en France au moment de la liquidation de la retraite, il vous est demandé d'être en situation régulière. Vous devez être en possession d'un des titres de séjour suivants :

- Carte de résident,
- Carte de séjour temporaire,
- Récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres,

- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable mention « Reconnu réfugié »,
- Récépissé de demande de titre de séjour mention « Étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de 6 mois renouvelable,
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié mention « A demandé le statut réfugié » d'une durée de 3 mois renouvelable,
- Autorisation provisoire de séjour pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois,
- Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa,
- Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail,
- Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi,
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »,
- Carte de frontalier.

Attention : la carte de retraité ne figure pas dans cette liste et ne permet donc pas en principe de prétendre au versement de la pension de retraite de base. Mais un jugement du 17

mai 2011 du Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) a considéré qu'un titulaire de la carte de retraité pouvait prétendre à sa retraite de base. Toutefois, cette décision n'est pas encore définitive dans la mesure où la CNAV a fait appel de cette décision.

C. L'exportabilité de la pension de retraite

Il n'est pas nécessaire de vivre en France pour obtenir le versement de votre pension de retraite. Vous pouvez donc faire votre demande de pension depuis le Maroc ou n'importe quel autre pays, à la caisse locale de sécurité sociale. Vous devrez régulièrement fournir à la caisse qui vous verse votre pension un justificatif d'existence afin que soit poursuivi le versement de votre retraite.

Attention : le montant de votre pension de retraite ne doit pas être minoré et les banques ne doivent pas effectuer de prélèvements au passage.

Pour tout ce qui concerne le calcul de votre retraite, vous pouvez vous reporter au Guide pratique de la retraite du Catred (www.catred.org) et au Guide du retraité étranger de l'Odti et de l'Unaf (www.odti.fr).

II. La retraite complémentaire

Depuis 1973, tout salarié cotise obligatoirement à une caisse de retraite complémentaire. Les deux caisses de retraite complémentaire principales sont l'ARRCO pour les ouvriers et employés du privé et l'AGIRC pour les cadres.

A. Où la demander ?

Votre demande doit se faire auprès de l'institution de retraite complémentaire de votre dernier employeur ou auprès du centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés (CICAS) de votre département.

Pour faire la demande, il vous est demandé de produire :

- Un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport en cours de validité)
- Eventuellement, une photocopie du livret de famille ou à défaut, une pièce d'identité et un extrait d'acte de naissance du ou des enfant(s)
- Un relevé d'identité bancaire
- Votre numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale.

La caisse saisie vous adressera une déclaration complémentaire de carrière. Ce document, où vous mentionnerez les noms de vos différents employeurs, permet à la caisse de retrouver tous les organismes auxquels vous avez cotisé. La dernière caisse s'adressera aux précédentes.

B. Conditions d'ouverture des droits

1) La cessation d'activité

Il faut que vous ayez cessé toute activité professionnelle salariée, sauf exception (voir le site www.agirc-arrco.fr).

2) L'âge

Les régimes complémentaires de retraite se sont alignés sur le régime général en matière de recul progressif de l'âge pour pouvoir obtenir sa pension de retraite complémentaire.

a) L'âge légal de liquidation de la retraite complémentaire

Si vous êtes né avant le 1er juillet 1951, l'âge légal de départ à la retraite reste fixé à 60 ans. Le relèvement progressif de l'âge pour pouvoir prendre votre retraite intervient ensuite selon le tableau ci-dessous :

Date de naissance	Age légal de liquidation
Personnes nées entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois
A compter du 1er janvier 1956	62 ans

b) L'âge pour obtenir une retraite complémentaire sans minoration

Si vous êtes né avant le 1er juillet 1951, l'âge pour obtenir votre retraite complémentaire sans minoration reste fixé à 65 ans. L'âge est ensuite progressivement relevé pour atteindre 67 ans :

Date de naissance	Retraite complémentaire sans minoration
Personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
A compter du 1er janvier 1956	67 ans

c) Le départ anticipé sans minoration

- En cas de carrière longue et si vous avez commencé à travailler à 16 ou 17 ans, l'âge minimum requis est de 56 ans.
- Si vous êtes handicapé et que vous avez cotisé pendant une durée minimum, vous pouvez bénéficier de votre retraite à 55 ans.
- Pénibilité : vous pouvez liquider votre retraite à 60 ans si vous êtes atteints d'une incapacité d'au moins 20 % consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou si vous souffrez d'une incapacité de 10 à 20 % consécutive à une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels.
- Si vous êtes reconnu inapte au travail, vous pouvez bénéficier de votre retraite entre 60 et 62 ans en fonction de votre date de naissance.

3) Pas de condition de séjour régulier

Contrairement à la retraite de base, vous n'avez pas besoin de présenter un titre de séjour pour liquider votre retraite complémentaire. Vous pouvez donc liquider votre retraite complémentaire même en résidant en France de manière irrégulière. Toutefois, comme vous ne pourrez pas dans ce cas demander simultanément la liquidation de votre retraite de base, votre retraite complémentaire sera minorée.

C. Exportabilité

Comme pour la retraite de base, vous pouvez percevoir votre retraite complémentaire depuis le Maroc.

III. Les droits du conjoint en cas de décès de l'assuré

Lorsque le bénéficiaire des prestations décède, son conjoint survivant continue à bénéficier d'une partie de ces prestations. C'est ce qu'on appelle la pension de réversion.

La pension de réversion s'élève à 54 % du montant que l'assuré décédé, actif ou retraité, percevait ou aurait perçu – s'il n'était pas encore à la retraite au moment de son décès – si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas certains plafonds.

Attention : la réversion ne se fait pas automatiquement. Comme pour la retraite, il faut en faire la demande et remplir les conditions pour pouvoir l'obtenir.

A. La pension de réversion de la retraite de base

Si la personne décédée était retraitée, vous devez faire la demande de réversion de la retraite de base auprès de la CNAV pour l'Ile-de-France, ou de la CARSAT pour les autres départements. Si la personne décédée était encore en activité, vous devez adresser votre demande à la CPAM.

1) L'âge

L'âge minimal requis pour bénéficier d'une pension de réversion est de 55 ans.

2) Le mariage

Il faut être marié ou l'avoir été. Il n'y a pas de réversion possible si les conjoints étaient passés ou vivaient en concubinage, même si le couple a un ou des enfants. Toutefois, il n'y a pas de condition de durée de mariage, ni de condition de non remariage du survivant. Si la personne décédée a été mariée plusieurs fois, la pension de réversion peut être partagée selon la durée de chaque mariage.

3) Les ressources

Les ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond, différent selon que vous vivez seul(e) ou en couple. La vérification des ressources se fait sur les trois mois qui précèdent la demande. En cas de dépassement, l'examen se fait sur les douze mois précédant la demande, et certaines ressources sont alors exclues du calcul. La pension peut être suspendue et son montant peut être

revu, à la hausse ou à la baisse, pendant une période temporaire. La dernière révision possible peut avoir lieu :

- Soit trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant a fait liquider sa retraite de base de base et sa retraite complémentaire, s'il peut prétendre à la réversion;
- Soit entre 60 et 62 ans si le conjoint survivant n'a pas de droits personnels à la retraite.

Ensuite, le montant de la pension de réversion est fixé de manière définitive. Le montant de la pension peut être majoré de 10 % si le bénéficiaire a eu ou élevé au moins trois enfants.

4) La régularité du séjour

Vous devez résider en France de manière régulière. Les titres de séjour autorisés sont les suivants :

- Carte de résident,
- Carte de séjour temporaire,
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus,
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »,
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable,

- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « a demandé le statut de réfugié » d'une validité de trois mois renouvelable,
- Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois,
- Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail,
- Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi,
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »,
- Carte de frontalier.

Attention : la carte de retraité ne figure pas dans cette liste et ne vous permet donc pas, en principe, de bénéficier de la pension de réversion de la retraite de base.

B. La pension de réversion de la retraite complémentaire

Si le conjoint décédé touchait une pension de retraite complémentaire, le conjoint survivant peut faire la demande d'une pension de réversion de l'ARRCO (les règles ci-dessous sont valables pour les décès survenus à partir du 1er juillet 1996), ou de l'AGIRC (les règles ci-dessous sont valables pour les décès survenus à partir du 1er mars 1994) si l'assuré décédé était cadre.

Vous pouvez obtenir votre pension de réversion de la retraite complémentaire en résidant au Maroc. Si vous résidez en France, vous n'avez pas non plus à justifier de la régularité de votre séjour pour prétendre à la réversion de la retraite complémentaire.

1) Conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'ARRCO

a) L'âge

- A partir de 55 ans,
- Immédiatement si la personne est ou devient invalide au sens de la sécurité sociale,
- Immédiatement si la personne a 2 enfants à charge de moins de 25 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est invalide et si l'invalidité est constatée avant l'âge de 21 ans,
- Pour l'orphelin: avoir moins de 21 ans au décès du dernier parent (pas de condition d'âge opposable en cas d'invalidité reconnue à l'enfant avant ses 21 ans) ou avoir moins de 25 ans et être à charge du dernier parent au moment où il décède.

b) Le mariage

Etre veuf ou veuve, être un ex conjoint divorcé non remarié ou être un orphelin de père et de mère.

c) Pas de condition de ressources,

d) Pas de condition de régularité du séjour,

e) Le montant de la réversion,

- 60 % des droits qu’aurait perçu le conjoint décédé pour le veuf ou la veuve ou l’ex conjoint,
- 50% des droits de chaque parent pour l’orphelin.

2) Conditions d’attribution d’une pension de réversion par l’AGIRC (salariés cadres)

a) L’âge

- A partir de 60 ans,
- Dès 55 ans avec ou sans abattement si la personne bénéficie d’une pension du régime général de Sécurité Sociale,
- Immédiatement si la personne est ou devient invalide au sens de la sécurité sociale,
- A compter de 2012, immédiatement si au moment du décès, la personne a 2 enfants de moins de 25 ans à charge ou sans limite d’âge si l’enfant est invalide et si l’invalidité est constatée avant l’âge de 21 ans ou si la personne survivante est elle-même invalide,
- Pour l’orphelin: avoir moins de 21 ans (pas de condition d’âge opposable en cas d’invalidité reconnue à l’enfant avant ses 21 ans).

b) Le mariage

Etre veuf ou veuve, être un ex conjoint divorcé (pas de condition de non remariage) ou être un orphelin de père et de mère.

c) Pas de condition de ressources

d) Pas de condition de régularité du séjour

e) Le montant de la réversion

- 60% des droits qu'aurait perçu le conjoint décédé pour le veuf ou la veuve ou l'ex conjoint,
- 30% des droits de chaque parent pour l'orphelin.

C. Maintien de l'allocation veuvage

L'allocation veuvage est versée aux conjoints survivants qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans et ne peuvent donc pas prétendre au versement d'une pension de réversion. La disparition de l'allocation avait été prévue mais la loi du 9 novembre 2010 l'a rétablie pour les demandes déposées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Pour la percevoir, il faut remplir des conditions relatives à la durée d'assurance, à l'âge, à la résidence en France et aux ressources personnelles qui ne doivent pas dépasser un certain plafond. L'allocation est de nature temporaire. Elle n'est pas

due en cas de remariage, de Pacs ou de concubinage. Le conjoint survivant qui réside en France doit être en situation régulière. Les titres de séjour autorisés sont les mêmes que ceux pour la pension de réversion de la retraite de base (voir ci-dessus).

Attention : la carte de retraité ne vous permet pas de bénéficier de l'allocation veuvage.

IV. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

A. Définition

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui remplace l'ancien « minimum vieillesse », est une prestation sociale non contributive (pour laquelle vous n'avez pas cotisé) à laquelle vous avez droit si vous êtes à la retraite et que votre pension de retraite est très faible. Vous pouvez y prétendre également si vous n'avez pas de droit à la retraite (si vous n'avez jamais travaillé, ni en France ni à l'étranger). Dans ce dernier cas, la demande se fait auprès de la mairie de votre lieu de résidence.

Attention : l'ASPA vient compléter une pension de retraite insuffisante. Il faut donc faire valoir ses droits à la retraite avant de demander l'ASPA.

B. Où la demander ?

Vous devez adresser votre demande d'ASPA à la caisse de régime de retraite de base dont vous dépendez, au moyen d'un formulaire à retirer soit auprès de votre mairie, soit auprès de votre propre caisse de retraite. Si vous n'avez pas de droit à la retraite de base, vous pouvez vous adresser à votre mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de votre lieu de résidence.

C. Conditions

1) L'âge

Avec l'âge de départ à la retraite, c'est aussi l'âge à partir duquel vous pouvez faire la demande d'ASPA qui a été reculé pour les personnes nées après le 1er juillet 1951.

Il y a donc deux systèmes qui coexistent, selon que vous êtes né avant ou après le 1er juillet 1951 :

a) Si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951

L'âge minimum requis pour demander l'ASPA est de 65 ans. De manière exceptionnelle, vous pourrez en faire la demande à partir de l'âge de 60 ans si vous êtes dans l'une des situations suivantes : reconnu inapte au travail ; travailleur handicapé bénéficiant d'une retraite anticipée ; mère de famille salariée ; ancien prisonnier de guerre ou ancien déporté ou interné.

b) Si vous êtes né le 1er juillet 1951 ou après

L'âge minimum requis reste fixé à 65 ans. Concernant les situations exceptionnelles mentionnées ci-dessus, elles permettront de faire une demande d'ASPA avant l'âge de 65 ans, mais selon un schéma qui s'aligne sur l'âge légal de départ à la retraite du régime général : voir le tableau ci-dessus « L'âge légal de départ à la retraite ».

2) L'ancienneté du séjour régulier en France

Depuis le 23 décembre 2011, il ne suffit plus d'être titulaire d'une carte de résident pour avoir accès à l'ASPA de manière automatique. Il faut, depuis cette date, prouver que vous êtes titulaire depuis dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler, ou que vous ayez combattu pour la France (ou que vous soyez reconnu réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire).

Il est possible de contester cette durée très longue de séjour régulier en France.

Pour vous renseigner sur la façon d'engager un recours, vous pouvez consulter la Note pratique du Gisti : Minima sociaux (RSA, ASPA, ASI) : comment contester la condition de 5 ans de résidence (www.gisti.org).

3) La résidence en France

Le versement de l'ASPA est soumis à la condition que vous résidiez habituellement en France. Cette condition est

remplie dès lors que vous vivez au moins six mois par année en France (à partir de six mois et un jour).

La carte de retraité et l'ASPA

retraité qui fournit les preuves qu'il réside plus de six mois par an en France a droit au versement de l'ASPA.

Vous pouvez prouver que vous résidez en France par les documents suivants :

- Un avis d'imposition/non imposition ;
- Une attestation d'hébergement ;
- Factures de gaz, d'eau, d'électricité, de téléphone ;
- Quittances de loyer ;
- Taxes foncière/habitation ;
- Déclaration sur l'honneur, etc.

4) La régularité du séjour

Vous devez posséder un des titres de séjour suivants :

- Carte de résident ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Récépissé de demande de renouvellement ;
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable mention « Reconnu réfugié » ;

- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « Étranger admis au titre de l'asile », d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « A demandé le statut de réfugié », d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;
- Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa ;
- Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- Visas de long séjour dispensant de titre de séjour pendant leur durée de validité.

Attention : la carte de retraité ne figure pas dans cette liste, mais depuis l'arrêt du 14 janvier 2010 de la Cour de cassation, vous pouvez bénéficier de l'ASPA en étant titulaire de la carte de retraité (cf. ci-dessus).

5) Les ressources

Vos ressources doivent ne pas dépasser un certain plafond pour l'attribution de l'ASPA.

Si vous vivez seul, le plafond de ressources est de 9 447,21 € par an et de 787,26 € par mois. Si vous vivez en couple, le plafond est de 14 667,32 € par an et de 1 222,27 € par mois (au 5 avril 2013).

a) Les ressources prises en compte

Les principales ressources prises en compte sont :

- Les pensions de retraite et d'invalidité (de droit direct ou de réversion),
- Les revenus professionnels,
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Si vous vivez en couple, toutes les ressources du couple sont prises en compte.

b) Les ressources non prises en compte

Certaines ressources ne sont pas prises en compte. Il s'agit notamment :

- Des prestations familiales,
- De la retraite du combattant,
- De l'allocation de logement sociale (ALS),
- Des aides apportées par des personnes de votre famille tenues à votre égard à l'obligation alimentaire,
- Des prestations accordées aux victimes de guerre, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, etc.

V. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées qui sont en perte d'autonomie. Vous pouvez en bénéficier si vous êtes âgé au minimum de 60 ans et si vous avez des difficultés par exemple à vous lever, à vous habiller, à vous laver ou à faire la cuisine seul. Vous devez aussi résider de façon stable et régulière en France.

Si vous avez droit à l'APA, elle vous est attribuée pour une période de trois ans. Elle peut vous être attribuée que vous habitiez à votre domicile ou dans un établissement pour personnes âgées.

Conditions d'obtention

- Vous devez avoir au moins 60 ans,
- Vous devez résider de façon stable et régulière en France,
- Vous devez être en situation de perte d'autonomie en raison d'un état de santé physique ou mental.

Où la demander ?

Vous pouvez faire une demande d'APA auprès du Conseil général, des organismes de sécurité sociale, des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, des mutuelles et des services d'aide à domicile qui ont conclu un accord avec le département.

L'instruction de la demande

Une équipe médico-sociale se rend à votre domicile. Vos proches et votre médecin peuvent être présents. Lors de cette visite, l'équipe évalue votre situation et vos besoins et vous informe sur les services d'aide à domicile. Selon votre degré de dépendance (il y a quatre catégories de dépendance qui ouvrent droit à l'APA), le montant de l'aide sera plus ou moins élevé.

Le versement de l'APA

L'allocation vous est versée si vous recrutez par vous-même une aide à domicile ou s'il s'agit d'un membre de la famille (à l'exclusion du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs). La somme peut aussi être versée directement au service d'aide à domicile, avec votre accord.

Participation aux frais

L'APA n'est pas soumise à une condition de ressources, mais vous devez participer aux frais en fonction de vos revenus, sauf si vos ressources sont inférieures à 734,66 € par mois (plafond au 5 avril 2013).

Pièces à fournir

- La photocopie de votre titre de séjour,
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition,

- La photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (s'il y a lieu),
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

VI. L'allocation adulte handicapé (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) garantit un revenu minimum aux personnes handicapées les plus démunies. C'est une allocation non contributive, c'est-à-dire qu'il n'y a pas besoin d'avoir cotisé pour en bénéficier.

A. Où faire la demande d'AAH ?

La demande d'AAH doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence.

Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

La MDPH transmet un exemplaire de votre dossier de demande auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et à l'organisme qui verse l'allocation, la Caisse d'allocations familiales (CAF), en vue de l'examen des conditions relevant de leur compétence.

1) Les conditions liées au handicap

Pour bénéficier de l'AAH, il faut :

- Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%.

- Avoir un taux d'incapacité compris entre 50% et 80% à condition d'être dans l'impossibilité de se procurer un emploi à cause du handicap et de justifier au moment de la demande de l'AAH n'avoir pas occupé d'emploi pendant une durée minimum d'un an.

2) La condition d'âge

Il faut avoir entre 20 et 60 ans.

3) La condition de ressources

L'AAH est une allocation qui est réservée aux plus démunis et qui est versée en fonction des ressources. Vous y avez droit si vos revenus ne dépassent pas (au 1er septembre 2012), pour une année, 9 319,08 € pour une personne seule, et 18 638,16 € pour une personne vivant en couple.

Ce plafond est majoré de 4 659,54 € par enfant à charge.

Plafond de ressources annuelles (au 1er septembre 2012)

Célibataire	Couple	Par enfant à charge
9 319,08 €	18 638,16 €	+ 4 659,54 €

Les revenus d'une activité professionnelle sont en partie exclus pour le calcul du plafond de ressources.

4) La condition de séjour régulier

Vous devez être en possession d'un titre de séjour. La liste des titres autorisés est la suivante :

- Carte de résident,
- Carte de séjour temporaire,
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus,
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »,
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de six mois renouvelable
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection.

Attention : si votre titre de séjour ne figure pas dans cette liste (par exemple si vous êtes titulaire d'une autorisation provisoire de séjour (APS)), vous ne pouvez pas bénéficier de l'AAH.

5) La condition de résidence permanente en France

Vous devez résider de manière permanente en France.

Pour l'AAH, la condition de résidence permanente est remplie dès lors que vous ne séjournerez pas plus de trois mois en dehors de France dans les douze mois précédant la demande ou au cours de l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Si vous avez séjourné plus de trois mois hors du territoire français au cours de l'année civile, l'AAH n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire français.

Exception à la condition de résidence permanente : si la durée du séjour de plus de trois mois en dehors de France est justifiée par la nécessité de permettre à la personne handicapée soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation.

C. Le montant de l'AAH

Le montant versé dépend de vos ressources et de celles de votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Le montant maximal de l'AAH est de 776,59 € par mois (au mois de septembre 2012), pour la personne qui ne dispose d'aucune autre ressource.

Sinon, le montant de l'allocation est égal au douzième de la différence entre le montant du plafond applicable et les ressources prises en compte, sans que cette allocation puisse excéder le montant mensuel de l'AAH au taux plein.

Exemple :

Plafond de ressources pour une personne seule : 9 319,08
 € Ressources perçues pendant l'année civile de référence =
 6 000 € Montant de l'AAH mensuel versé = $(9\,319,08 - 6\,000)/12 = 276,59$ €.

Attention : L'AAH vous est versée uniquement si vous ne pouvez pas bénéficier d'une pension d'invalidité, d'un avantage vieillesse ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

Le montant de l'AAH peut être réduit dans 3 cas :

- En cas d'hospitalisation (supérieure à 60 jours) :
 Vous conservez 30% du montant mensuel de votre allocation.
- En cas d'hébergement dans une maison d'accueil spécialisée :
 Si vous travaillez, le montant mensuel de l'AAH est réduit de 50 %.
 Si vous êtes accueilli en foyer en entretien complet et ne travaillez pas, vous conservez 30 % du montant de l'AAH.
- En cas d'incarcération :
 Vous conservez 30 % du montant de l'AAH.

Attention : Dans ces trois cas, le montant de l'AAH ne sera pas réduit :

- Si vous êtes astreint au paiement du forfait journalier,
- Si vous avez un ascendant ou un descendant à charge,

- Si votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH).

D. La durée du versement de l'AAH

- Si votre incapacité est comprise entre 50 et 80 %, le versement de l'AAH prend fin à l'âge minimum légal de départ à la retraite.
- Si votre incapacité permanente est d'au moins 80 %, vous pouvez conserver une partie de l'AAH si le montant de l'avantage vieillesse que vous percevez est inférieur à celui de l'AAH.

Pour des informations sur les compléments à l'AAH, vous pouvez consulter le site du Catred : www.catred.org.

VII. Les allées et venues entre la France et le Maroc

A l'âge de la retraite, vous aurez peut-être à choisir entre établir votre résidence en France ou au Maroc. Votre choix affectera votre droit au séjour en France et votre droit à certaines prestations.

A. Votre droit au séjour

Le fait d'être à la retraite ne change pas, en principe, votre situation de séjour en France. Si vous êtes titulaire d'une carte de résident au moment de votre départ à la retraite, vous pouvez garder ce titre de séjour. La seule condition pour que votre carte reste valide est que vous ne vous absentiez pas plus de trois années consécutives du territoire français. Vous devez indiquer une adresse en France qui peut être une adresse chez un tiers. Si vous effectuez encore des séjours en France, vous avez intérêt à ne pas échanger votre carte de résident contre une carte de retraité (cf. chapitre 2, « La carte de retraité – attention au piège »).

Si vous avez déjà perdu tout droit au séjour en France, vous pouvez faire la demande de la carte de séjour mention « retraité » à la condition d'avoir été en possession d'une carte de résident et d'être titulaire d'une pension de vieillesse du régime général français. Cette carte vous permet d'entrer en France pour des séjours de moins d'un an.

Vous devez également avoir établi votre résidence hors de France.

B. Les prestations sociales et la résidence en France

Les seules prestations auxquelles vous avez droit si vous résidez toute l'année au Maroc sont les pensions de retraite de base et de retraite complémentaire, ainsi que les pensions de réversion de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

Pour bénéficier des prestations suivantes, il faut que vous résidiez une partie de l'année en France :

- CMU de base et complémentaire CMU : 6 mois + 1 jour en France

Attention : la carte de retraité ne vous permet pas de bénéficier de la CMU de base et de la complémentaire CMU, même si vous résidez plus de 6 mois par an en France.

- ASPA : 6 mois + 1 jour en France

La carte de retraité vous permet de bénéficier de l'ASPA à condition que vous résidiez 6 mois + 1 jour en France.

- AAH : 9 mois en France

Attention : la carte de retraité ne vous permet pas de bénéficier de l'AAH, même si vous résidez en France.

Liste des abréviations

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ALS	Allocation de logement sociale
AGIRC	Association générale des institutions de retraite des cadres
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
APS	Autorisation provisoire de séjour
ARRCO	Association des régimes de retraite complémentaire
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CICAS	Centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés
CMU	Couverture maladie universelle
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRRV	Commission de recours contre les refus de visa
CSS	Centre de sécurité sociale

DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées Ofii Office français de l'immigration et de l'intégration Pacs Pacte civil de solidarité
RSA	Revenu de solidarité active
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
UE	Union européenne

Adresses utiles

ASSFAM (Association service social familial migrants)

5 rue Saulnier - 75009 Paris

Tél. : 01 48 00 90 70 - www.assfam.org

ATMF (Association des travailleurs maghrébins de France)

10 rue Affre - 75018 Paris

Tél. : 01 42 55 91 82 - www.atmf.org

CATRED (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits)

20 boulevard Voltaire - 75011 Paris

Tél. : 01 40 21 38 11 - www.catred.org

CIMADE (Service œcuménique d'entraide)

Siège national : 64 rue Clisson - 75013 Paris

Tél. : 01 44 18 60 50 - www.lacimade.org

COMEDE (Comité médical pour les exilés)

Hôpital de Bicêtre : 78 rue du Général-Leclerc BP 31 -

94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex

Tél. : 01 45 21 38 40 - www.comede.org

Croix-Rouge française

98 rue Didot - 75694 Paris Cedex 15

Tél. : 01 44 43 11 00 - www.croix-rouge.fr

Emmaüs France

47 avenue de la Résistance - 93104 Montreuil Cedex

Tél. : 01 41 58 25 00 - www.emmaus-france.org

FASTI (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés)

58 rue des Amandiers - 75020 Paris

Tél. : 01 58 53 58 53 / 09 54 58 53 58 - www.fasti.org

Femmes de la Terre

2 rue de la Solidarité - 75019 Paris

Tél. : 01 48 06 03 34 - www.femmesdelaterre.org

FNATH (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés)

47 rue des Alliés - 42030 Saint-Etienne Cedex 2

Tél. : 04 77 49 42 42 - www.fnath.org

GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés)

3 villa Marcès - 75011 Paris

Tél. : 01 43 14 84 84

Tél. : 01 43 14 60 66 (permanence juridique de 15h à 18h)
www.gisti.org

Ligue des droits de l'homme

138 rue Marcadet - 75018 Paris
Tél. : 01 56 55 51 00 - www.ldh-france.org

Médecins du monde

62 rue Marcadet - 75018 Paris
Tél. : 01 44 92 15 15 - www.medecinsdumonde.org

Médecins sans frontières

8 rue Saint-Sabin - 75011 Paris
Tél. : 01 40 21 29 29 - www.msf.fr

MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples)

43 boulevard Magenta - 75010 Paris
Tél. : 01 53 38 99 99 - www.mrap.fr

Secours catholique

106 rue du Bac - 75007 Paris
Tél. : 01 45 49 73 00 - www.secours-catholique.org

Secours populaire français

9-11 rue Froissart - 75140 Paris Cedex 03
Tél. : 01 44 78 21 00 - www.secourspopulaire.fr



Fondation Hassan II
pour les Marocains Résidant à l'Etranger

67, avenue Ibn Sina - Agdal - Rabat - CP: 10106 - B.P: 8156
Tél: +212 (0) 5 37 27 46 50/21/52 - Fax: +212 (0) 5 37 67 02 35
E-mail: info@fh2mre.ma - Site web: www.fh2mre.ma